

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (3^e ch.): Assurance d'objets sujets à varier; faculté à la compagnie d'assurance de réduire le montant de l'assurance; condition potestative; nullité. — *Cour royale de Paris* (4^e ch.): Succession Bonnet et succession Kohli Barbe-Rousse, chef de corsaires de la Grande-Bretagne, d'une valeur de cent millions chacune; société en participation pour leur liquidation; nullité.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin*: Tirage du jury fait la veille du commencement des débats; incapacité de juré par suite de la perte du cens électoral. — Tribunal correctionnel; récusation. — Acte d'accusation; omission d'une circonstance aggravante; procès-verbal imprimé. — *Cour d'assises de Maine-et-Loire*: Affaire Desbares; deux assassinats.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Mines; redevances aux propriétaires de la surface; conventions antérieures contrares; nullité; MM. Fulchiron, Flachet et autres, contre les concessionnaires de la mine de la Perronnère.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI SUR LES MODELES ET DESSINS DE FABRIQUE.

La Chambre des pairs avait mis à l'ordre du jour le projet de loi sur les modèles et dessins de fabrique, qui figure dans l'arrêté de la session dernière; mais la plus grande partie de la séance a été occupée par d'autres travaux.

D'abord M. le comte Pelet (de la Lozère) est venu lire à la tribune l'éloge de M. le vice-amiral comte Verhuell, enlevé à la Chambre le 25 octobre 1845. Ce discours, en forme d'oraison funèbre, n'était point de nature à tenir éveillé l'attention de la Chambre, et l'on n'envisageait pas sans inquiétude la nécessité de passer immédiatement de ce sujet sévère à la discussion d'une loi fort intéressante sans doute pour le commerce et l'industrie, mais peu faite pour stimuler les esprits. Il fallait un intermède pour secouer les intelligences engourdies. En avait-on compris l'opportunité, ou bien est-ce par hasard que M. le chancelier a appelé à la tribune M. le comte de Tschacher pour rapporter une pétition qui ne figurait qu'en quatrième ordre sur le feuilleton; lequel feuilleton n'était inscrit sur l'ordre du jour qu'après la loi sur les modèles et dessins de fabrique?

Ce simple énoncé promettait: « Le comte de Sapinaud réclame auprès de la Chambre l'exercice des droits qu'il vendrait de son père, nommé par ordonnance du 5 novembre 1827. » Voici, d'après l'exposé de M. le rapporteur, l'objet de la réclamation: M. le comte de Sapinaud, père du réclamant, et nommé par France par le roi Charles X, est décédé en 1829. A cette époque la pairie était héréditaire. Son fils demandait donc à la Chambre d'être admis à siéger dans son sein, comme ayant hérité de la dignité de pair de France. M. le rapporteur, se fondant sur diverses considérations de fait, notamment sur ce que le pétitionnaire, n'ayant pas, aux termes de l'ordonnance du 25 mars 1816, obtenu l'agrément du Roi, ne peut être admis à présenter requête à la Chambre, et sur ce qu'en outre il ne justifie point d'un majorat de dix mille francs de revenus en immeubles, — proposait de passer à l'ordre du jour sur la pétition.

Assitôt M. le marquis de Boissy, qui se tenait près de la balustrade de gauche, se lève, et demande l'impression du rapport et un ajournement pour examiner la question qui, à son sens, est des plus graves. — Non! non! c'est inutile! — M. de Boissy insiste; on va aux voix; la Chambre n'ordonne pas l'impression du rapport. « Nous allons passer, dit M. le chancelier, au projet de loi. — Il demande la parole, dit M. de Boissy. La Chambre a décidé qu'elle n'ordonnait pas l'impression du rapport, mais il reste la question de savoir si elle veut indiquer un jour pour la discussion. — Non! non! aux voix! — Mais alors, reprend M. de Boissy, il faut bien que la Chambre décide de si elle adopte ou non les conclusions de la Commission. »

M. le comte d'Argout prend la parole et établit en quelques mots qu'aux termes du dernier article de la Charte de 1830, toutes les nominations et créations nouvelles de pairs faites sous le règne du roi Charles X, sont déclarées nulles et non avenues. Donc M. le comte de Sapinaud, créé par le roi Charles X, et décédé en 1829, n'a pu transmettre un droit qui eût été annulé en sa personne. Il y a donc lieu de passer à l'ordre du jour. — Mais, réplique M. de Boissy, cet article de la Charte... — Voulez-vous mettre la Charte en discussion? — Il ne s'agit pas de cela: si la Charte était en discussion, j'aurais plusieurs amendements à proposer. — On rit, et l'on demande de toutes parts la clôture: enfin elle va être prononcée, lorsqu'une voix s'élève du milieu de la Chambre... C'est encore celle de M. de Boissy. — M. le chancelier fait un dernier effort, et rassemble toute son énergie pour dire au persistant orateur: « Vous n'avez pas la parole. — Je la demande contre la clôture. — Mais il n'y a pas de discussion. — J'insiste. — Ah... allons! dit M. le chancelier en retombant épuisé sur son fauteuil, il a la parole contre la clôture. » L'orateur, comme on le pense bien, veut rentrer dans la discussion. Sur les réclamations de la Chambre, il s'arrête. M. Teste fait de sa place une courte et nerveuse observation, et demande, vu la disposition formelle de la Charte, la question préalable; et la Chambre saisit avec empressement ce moyen de mettre fin à la discussion.

Cette digression nous a entraînés un peu loin de la loi sur les modèles et dessins de fabrique. Au surplus, la Chambre elle-même, dont la séance avait été occupée en grande partie par l'incident dont nous venons de rendre compte, n'a guère fait qu'entamer la discussion. On sait quel est l'objet de ce projet de loi. La législation sur les modèles et dessins de fabrique est complètement insuffisante. A l'égard de l'industrie des tissus, on applique jusqu'ici cinq articles de la loi du 18 mars 1806, relatives à la conservation de la propriété des tissus de soieries de la ville de Lyon, et qui avait été étendue par la jurisprudence aux industries analogues. Les modèles pour les bronzes et la grande orfèvrerie ne sont pas plus

spécialement protégés, et c'est encore la jurisprudence qui les a placés sous l'application de la loi du 19 juillet 1793, sur la propriété littéraire, musicale et artistique.

De cet état de choses naissaient chaque jour des difficultés: des anomalies véritablement choquantes étaient signalées. Il fallait remédier à ces désordres et satisfaire aux légitimes intérêts de l'industrie et du commerce.

Tel est le but du projet soumis à la Chambre. La loi se divise en quatre titres: le premier, en quatre articles, contient des dispositions générales. Les trois premiers articles de ce titre ont été votés sans discussion. Le premier assure à toute personne qui aura composé ou fait composer un nouveau dessin ou modèle le droit de l'exploiter. Le second article définit ainsi les modèles ou dessins de fabrique:

« Sont réputés modèles ou dessins de fabrique toutes combinaisons de tissage et toutes dispositions de dessin, de peinture ou de sculpture, appliquées à la composition d'objets industriels. »

Le troisième article a pour but de protéger les propriétés artistiques contre les usurpations de l'industrie:

« Aucune disposition de dessin, de peinture ou de sculpture ne pourra être employée dans la composition d'un modèle ou d'un dessin de fabrique, au préjudice des droits résultant de la loi du 19 juillet 1793 pour les auteurs de productions appartenant aux beaux-arts. »

Le quatrième article a donné lieu à une discussion très sérieuse, qui n'a pas été terminée, et qui a soulevé de graves difficultés. Il s'agit de choisir entre l'article du gouvernement et celui de la commission. Voici les deux systèmes:

« Art. 4 (présenté par le gouvernement). La durée du droit exclusif d'exploitation garanti par l'article 1^{er} sera de deux, cinq, dix ou quinze années, suivant la nature des produits. « Un règlement d'administration publique déterminera le classement des produits pour l'application de cette disposition. Ce classement pourra être ultérieurement complété ou modifié dans la même forme. »

« Art. 4 (proposé par la Commission). La durée du droit exclusif d'exploitation, garanti par l'article 1^{er}, sera de cinq ans pour toutes les étoffes combinées d'armure en soie, laine ou coton, pour la bijouterie, l'ébénisterie, la tabletterie; « Dix ans pour les étoffes et tissus brochés ou façonnés, gaufres, velours, tapis, papiers de tenture, estampages, pour la cristallerie, les porcelaines et objets de moulage en métaux et autres matières; « Trente ans pour des dessins ayant le caractère artistique et appliqués à l'orfèvrerie, aux bronzes, aux tapis d'une seule pièce dits d'Aubusson, aux tapisseries pour meubles et tentures. »

« La durée du droit exclusif d'exploitation des produits non indiqués au présent article sera réglée conformément au privilège accordé aux industries de même espèce ou analogues. Des ordonnances du Roi, portant règlement d'administration publique détermineront la classe à laquelle ces produits devront appartenir. »

Cette divergence entre les deux systèmes donne lieu à deux questions très graves. Le maximum de droit exclusif d'exploitation sera-t-il de quinze ans, comme le propose le gouvernement; ou de trente ans, comme le propose la commission? Cette question n'a point été abordée. La seconde question est celle-ci: Laissera-t-on à un règlement d'administration publique le soin de déterminer le classement, ou bien devra-t-il être établi par la loi? Le premier système a été soutenu par M. le ministre du commerce, par M. Teste, par M. Fulchiron et par M. le général Pernetti. Leur opinion est fondée sur la difficulté et même l'impossibilité d'établir une nomenclature en quelque sorte sans limites, et dans laquelle il faudrait comprendre ces produits éphémères que la mode voit naître et mourir en quelques mois.

M. le marquis de Barthélemy, rapporteur, et M. Passy ont appuyé le système de la Commission. Leur motif principal est que la question du classement est une véritable question de propriété dont on ne peut, sans violer les principes les plus sacrés, abandonner la décision au caprice des ordonnances. La loi seule doit le régler. Il est très difficile d'établir une nomenclature complète; mais l'article de la Commission classe les catégories les plus importantes, et n'abandonne au régime des ordonnances que les produits qu'il ne serait pas possible de classer.

Nous reconnaissons avec les défenseurs du projet ministériel que la loi ne peut établir une nomenclature complète, qu'elle ne peut pas préjuger l'avenir, et qu'il faut nécessairement remettre pour certains cas l'application ultérieure du principe à la discrétion de l'Administration. Mais, d'un autre côté, il s'agit là d'un droit de propriété, et il ne faut pas que le pouvoir appelé à réglementer ce droit dans ses conditions de durée ait, dans ses appréciations, une indépendance, un arbitraire trop absolu. Aussi le système de la Commission nous semble-t-il concilier tous les droits, tous les intérêts. D'un côté, elle établit en principe le droit de propriété, elle détermine les diverses périodes de durée pendant lesquelles il restera exclusivement privé au profit de l'inventeur; d'un autre côté, par une disposition finale, elle accorde au pouvoir exécutif la faculté de déterminer dans quelle période devront être rangées, soit des industries actuelles, mais secondaires, soit des industries qui se produiraient après la promulgation de la loi. Mais par la classification qu'elle fait elle-même, la Commission pose un précédent, une règle de conduite qui devra guider plus tard les décisions de l'autorité administrative: c'est une classification démonstrative qu'elle veut faire, et nous croyons qu'en cela elle offre aux intérêts de l'inventeur une garantie que ne lui donne pas le projet ministériel.

Cependant la Chambre était incertaine. Il était évident qu'aucun des deux systèmes ne pouvait la satisfaire et n'avait de chance d'être admis. Aussi a-t-on cru nécessaire d'en appeler à de plus mûres méditations, et bien qu'il ne fût pas cinq heures, la séance a été renvoyée à demain.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 11 février.

ASSURANCE D'OBJETS SUJETS A VARIER. — FACULTÉ A LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE REDUIRE LE MONTANT DE L'ASSURANCE. — CONDITION POTESTATIVE. — NULLITÉ.

La réserve faite par une compagnie d'assurance dans sa police

de réduire à son gré le montant de l'assurance, et en tout temps, lorsque l'assurance porte sur marchandises, fabriques, usines, mobiliers industriels, récoltes, ou autres objets sujets à varier, sous peine de résiliation de plein droit de la police, en cas de refus de l'assuré de consentir à la réduction, renferme-t-elle une condition potestative qui doive la faire considérer comme non écrite? (Non.)

MM. Brière-Vallée et Chappelier frères, filateurs de lin à Masière, près Cambrai, avaient fait assurer par la compagnie la Sécurité la somme de 80,000 fr. sur celle de 675,000 fr., valeur attribuée par eux aux bâtiments et marchandises, mobilier industriel et personnel renfermés, le tout composant leur filature: le surplus de la valeur de cette filature avait été assuré par d'autres compagnies déclarées dans la police.

L'art. 3 de cette police disposait qu'en cas de mutation dans les objets assurés par suite de vente, décès ou faillite, la police continuait de plein droit; l'acquéreur, les héritiers ou ayants-cause restaient obligés au paiement de la prime.

Cet article avait reçu son application entre les parties par suite de la dissolution de la société entre MM. Brière-Vallée et les frères Chappelier, et la compagnie la Sécurité avait par un avenant transféré l'assurance au nom et au profit des frères Chappelier demeurés seuls propriétaires de la filature.

L'art. 8 contenait la réserve rapportée textuellement dans la question posée en tête de cette notice.

Enfin l'assurance était faite pour dix années, mais les frères Chappelier s'étaient réservés la faculté de résilier à l'expiration de la quatrième année.

Conformément à l'art. 8 de la police, la compagnie la Sécurité avait notifié aux frères Chappelier qu'elle entendait réduire à 40,000 fr. le montant de l'assurance, fixé primitivement à 80,000 fr. — Refus par les frères Chappelier de consentir à cette réduction, sur le double motif que rien ne justifiait la réduction demandée, et que la clause invoquée contenait une condition potestative qui la rendait nulle.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui déclare la police d'assurance résiliée:

« Attendu que la clause était synallagmatique, qu'elle réunissait toutes les conditions voulues par la loi, et n'était point dès-lors potestative... »

Devant la Cour, M^{rs} Vvert, avocat des frères Chappelier, soutenait que la clause contenait une véritable condition potestative, la compagnie pouvait user de la réserve qu'elle renfermait à son gré, en tout temps, sans contestation préalable, sans mise en demeure, sans même laisser à l'assuré ni le temps ni le droit de faire constater le nombre et la valeur des objets fabriqués; il n'y avait pas là une simple condition résolutoire, car tout était laissé au pouvoir de la compagnie, qui pouvait le lendemain même de la police, sans être tenue d'en donner la moindre raison, et de sa pleine puissance, et autorité résilier les engagements par elle pris, lorsqu'elle les trouverait trop onéreux pour elle. Pour que la condition potestative dégénérât en simple condition résolutoire, il faudrait que la réserve ne pût recevoir son exécution qu'après une contestation sur la valeur des objets assurés résultant d'une expertise préalable.

La circonstance que cette clause se trouvait dans un contrat synallagmatique ne lui donnait pas ce caractère, car une condition potestative était une fraude à la loi contre laquelle il ne pouvait y avoir de fin de non-recevoir, et contre laquelle on était toujours à temps de protester lorsqu'on voulait en faire un usage abusif.

Enfin, la condition potestative entraînant la nullité de l'obligation aux termes de l'art. 1174 du Code civil, et toutes les polices de la compagnie la Sécurité se trouvant ainsi vicieuses de cette nullité, ce qui ne ferait de ces polices qu'un piège tendu à la bonne foi des assurés, il fallait, ou que la clause fût déclarée non écrite, ou qu'elle ne fût interprétée qu'en ce sens que la compagnie ne pourrait en faire usage, qu'autant qu'elle justifierait d'une variation dans la valeur des marchandises, ce qu'elle ne pourrait établir dans l'espèce.

M^{rs} Flaudin, pour la compagnie de la Sécurité, faisait observer que la clause dont il s'agissait était une nécessité à laquelle était attachée son existence; on comprenait que, ne pouvant vérifier la valeur des marchandises déclarées, et d'ailleurs cette valeur pouvant varier du jour au lendemain, les compagnies d'assurances ne pouvaient restreindre indéfiniment sous le coup et la responsabilité d'une assurance dont les bases pouvaient varier tous les jours.

Quant à la constatation demandée, elle ne pouvait résulter que d'expertises contradictoires; or, la compagnie a vingt mille assurés répandus sur toute la France, et il n'y aurait pas de jour où elle n'eût vingt-cinq ou trente expertises, dont les frais absorberaient, je ne dis pas les bénéfices, mais le fonds social lui-même. Ainsi, d'une part, nécessité évidente d'une réduction du montant de l'assurance; de l'autre, impossibilité de la constatation que les adversaires demandent sans consommer la ruine de la compagnie. Entre ces deux mesures le choix ne saurait être douteux pour la justice.

Etait-il vrai, au surplus, que la clause dont il s'agit renfermât une condition potestative dans le sens de l'article 1174? L'obligation frappée de nullité par cet article est celle qui est contractée sous la condition d'un événement qui s'est ou qui ne se réalisera de la part de celui qui s'oblige. Or, s'agit-il ici d'un événement de cette nature? Il s'agit tout simplement d'une mesure commandée par la nature des objets assurés; ce n'est qu'une condition résolutoire exigée impérieusement dans les intérêts légitimes de la compagnie et des assurés eux-mêmes, intéressés à sa conservation.

Que si vous voulez qu'il y ait condition potestative, j'y consens; mais alors la police sera nulle pour le tout, car la condition potestative entraîne la nullité de l'obligation tout entière, et non pas seulement de la clause qui la renferme; et nous arrivons par un autre ordre d'idées à la résiliation stipulée en cas de refus de votre part de consentir à la réduction que nous demandons.

Au surplus aucun tort réel pour vous, car vous pouvez vous faire assurer par telle autre compagnie qu'il vous conviendra de choisir, et avec laquelle vous ferez telles autres stipulations que vous jugerez à propos, et ce n'est pas lorsque vous avez ce moyen de vous délier, sans perte aucune, de vos obligations avec la compagnie, que vous pouvez espérer que la Cour annulera une clause que vous avez acceptée vous-même en signant la police.

« La Cour, « Considérant que la clause insérée dans la police d'assurance n'avait pas pour objet de soumettre l'exécution de la convention à la volonté d'une seule des parties, mais seulement de stipuler à son profit le droit de réduire le montant de l'assurance, et, en cas de refus, d'annuler la convention pour l'avenir;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; « Confirme. »

COUR ROYALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 13 février.

SUCCESSION BONNET ET SUCCESSION KOHLI BARBE-ROUSSE; CHEF DE CORSAIRES DE LA GRANDE-BRETAGNE, D'UNE VALEUR DE CENT MILLIONS CHACUNE. — SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION POUR LEUR LIQUIDATION. — NULLITÉ.

On n'est point encore revenu des successions lointaines

dont l'importance est fabuleuse; plus les chiffres peuvent paraître extraordinaires, plus on trouve de gens assez simples pour y croire.

La succession Thiery, dont les prétendants habitaient toutes les parties du globe, a donné lieu à plus d'un procès entre les malheureux compétiteurs qui se sont fait une rude guerre judiciaire, pour s'apercevoir ensuite qu'il ne leur manquait plus rien, si ce n'est cependant quelque chose à se partager.

Deux successions de ce genre ont donné lieu entre MM. Rive et Huart et M^{rs} Guillaume à des conventions dont nous donnons ici le texte; leur originalité burlesque, leur style et leur orthographe les rendent dignes d'une lecture complète.

Entre les soussignés,

A été convenu et arrêté ce qui suit, savoir:

Acte de société en participation de spéculation industrielle et de commerce sous les clauses et conditions ci-après spécifiées M. Dominique Rive ancien négociant, entrepreneur d'exploitation des mines d'Yenne, mandement de Chambéry en Savoie, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Honoré, 33, d'une part;

Et M^{rs} Jean-Marie Guillaume, rentière demeurant rue des Saints-Pères, 65, d'autre part;

Et M. Charles-Joseph Huart, rentier demeurant à Paris rue de Jony, 10, d'autre part;

M. Rive a déclaré et déclare à M^{rs} Guillaume et à M. Huart qu'il a les pleins pouvoirs légaux notariés de Boucharie, à Lausanne, canton de Vaud, en Suisse, en date du 27 août 1839 et du 28 février 1844 à lui conférés par les héritiers de défunt Claude-François Bonnet, originaire de Renan près Lausanne, canton de Vaud, en Suisse; lesquels pouvoirs par procuration générale et spéciale l'autorisent à liquider et transiger la formidable succession laissée par le défunt Bonnet mort à Calcuta en 1813, ayant laissé plus de 100 millions de francs de France à sa mort, dont 75 millions près de la compagnie des Indes-Orientales à Londres. Le même Rive déclare qu'il est muni des actes conventionnels de la division de la succession portant que lui fournit tous les fonds nécessaires et faire toutes les démarches nécessaires pour opérer ladite liquidation. Il lui est alloué la moitié de tout ce que pourra exiger généralement provenant de ladite succession, l'autre moitié pour les héritiers franco à fure et mesures des exigences généralement.

Le même Rive déclare être pareillement chargé de tous les pouvoirs légaux et spéciaux notariés par les notaires Geschiman de Berout (Haut-Simenthal), canton de Berne en Suisse, et l'avocat Stampé, notaire à Berne, en date du mois d'octobre et décembre dernier, par les héritiers légitimes du défunt, André Kohli dit Berbe-Rousse, ancien chef de corsaires au service de la marine extraordinaire en temps de guerre de la Grande-Bretagne, natif du hameau de Guelto, commune de Bethigen (Haut-Simenthal), canton de Berne en Suisse, mort à Malte, territoire anglais, en 1805, ayant laissé une formidable succession de plus de 100 millions de francs, dont plus de 60 millions de capital et intérêts dus par le gouvernement anglais, et le reste se trouve à Catania, à Messine en Sicile et à l'île de Gara près de Malte, ainsi qu'une forte somme due par le prince de Monaco, près de Nice (Etats sardes), et deux possessions en Hollande. Ayant le même Rive convention légale notariée, portant que lui étant chargé par les héritiers de liquider ladite succession généralement fournissant lui, et qui unis à lui tous les fonds nécessaires pour subvenir à toutes les dépenses de liquidation. Il lui est alloué pour lui, et qui avec lui la moitié de la totalité de tout ce qu'on pourra exiger répartiment, et l'autre moitié rendue franco à Berne, près de la Banque cantonale, pour être distribuée audit héritiers proportionnellement à leurs droits légitimes provenant dudit héritage.

Déclare le même Rive que, par acte du 14 avril 1844, m'associé en participation et de compte à demi avec lui, M. de Monestrol, marquis d'Esquilli, ingénieur, propriétaire de plusieurs brevets d'invention pour la liquidation desdites successions, au moyen que le même de Monestrol unirait à lui son ami M. le comte de Moncenigo, conseiller aulique d'Autriche, riche propriétaire de Venise, et qu'au moyen que je fus nanti des pouvoirs légaux des héritiers Bonnet et Kohli en arrivant près d'eux à Venise, ils fourniraient tous les fonds nécessaires de deux à trois cent mille francs s'il fut nécessaire pour liquider jusqu'à fin finale de cause, et cela confirmé par leurs lettres écrites de Venise audit Rive à Berne.

En conséquence de ce qui précède, M. Rive a déclaré à M^{rs} Guillaume et à M. Huart qu'il lui fallait encore 8,000 fr. urgentement nécessaires pour finir des actes à Zwenssigen, Haut-Simenthal pays des héritiers Kohli, solder les notaires, la légalisation des actes, la généalogie générale, les avocats, les consultations qui ont vagué à la rédaction des actes, et ce qui est nécessaire pour se rendre incontinent à vendre. M^{rs} Guillaume a déjà fourni à M. Rive en 1844, 6,000 fr. pour l'aider dans lesdites liquidations, et elle lui a fourni présentement pareille somme de 6,000 fr., lesquels 6,000 fr. lui seront remboursés fin décembre prochain, ainsi que les intérêts proportionnels de 3 pour 100, dont 100 fr. pour les quatre mois des 6,000 fr. maintenant déboursés, et 130 fr. des autres intérêts, pour six mois d'avance à partir du 11 février prochain, et pour sa part au bénéfice alloué audit Rive par les héritiers des deux successions Bonnet et Kohli, il lui est alloué le 10 pour 100 sur les bénéfices nets appartenant audit Rive jusqu'à la concurrence d'un million de francs de France, qui lui serait à fure et à mesure des rentrées généralement.

M. Rive a choisi M. Huart avec raison de préférence à tout autre, conseillé par M^{rs} Guillaume, pour être son secrétaire intime et caissier collaborateur, pour l'aider dans ces deux grandes entreprises. A tel effet, il munira le susdit Huart de sa procuration générale pour le représenter en cas d'absence et de maladie partout où besoin sera, et, en cas de mort, que Dieu ne plaise, il est dès à présent choisi et nommé pour être son exécuteur testamentaire, et qu'en cas qu'à Dieu ne plaise, la mort frappe le père Huart susdit nommé, il sera remplacé par son fils Louis-Charles Huart, qui jouira de tous ses droits et prérogatives à lui concédés dans ledit acte pour compléter les 8,000 francs nécessaires comme dit ci-avant. M. Huart les a fournis avec plaisir à M. Rive; lesquels 2,000 francs lui seront remboursés au mois de mai prochain, et pour tenir compte en regard aux peines que va prendre ledit Huart pour accompagner ledit Rive, pour lui aider à la grande besogne, tant en 1843 qu'en 1846 il lui est alloué le 10 pour cent sur les bénéfices compétents audit Rive jusqu'à la concurrence de deux cent mille francs qui lui seront payés fure et mesure des rentrées: c'est entendu que tous les frais de voyage lui sont alloués généralement pendant 2 ans 1843 et 1845.

Fait en 3 originaux, etc., etc., le 27 janvier 1845.

Signé RIVE, HUART et GUILLAUME.

En exécution de ces conventions incroyables, M. Huart et M. Rive sont allés en Suisse à la recherche des titres et procurations des héritiers Kohli et Bonnet; ils y ont fait dresser les arbres généalogiques des familles; mais il paraît que tout n'a pas marché au gré de leurs desirs, car la discorde n'a pas tardé à se mettre de la partie, et un jour que M. Rive était allé en tournée, M. Huart est parti pour Paris, abandonnant et son compagnon de voyage et les merveilleuses successions qui lui avaient été promises. M. Rive est revenu bientôt après à Paris, et, de concer

avec M^{lre} Guillaume, il a fait assigner M. Huart devant le Tribunal de commerce, à fin de constitution d'un Tribunal arbitral pour statuer sur la dissolution de la société et sa liquidation.

Après rapport d'arbitres, le Tribunal de commerce, par jugement du 15 octobre, a renvoyé les parties devant arbitres, rejetant la demande en nullité de la société qui avait été formée reconventionnellement par M. Huart, qui se fondait notamment sur l'abus que Rive avait fait de sa crédulité en traitant avec lui sur des successions qui n'avaient jamais existé.

M. Huart a fait appel de ce jugement.

Dans son intérêt, M^{lre} Pinchon a soutenu d'abord que le Tribunal n'était pas compétent pour statuer sur la demande, parce que la convention n'avait rien de commercial; qu'elle constituait une simple société civile. Subsidièrement, il a soutenu que c'était le cas d'annuler purement et simplement la société, qui n'avait pour objet ni une chose certaine, ni une chose licite; que tout était chimérique dans les promesses et déclarations de Rive, qui avait eu recours à des manœuvres frauduleuses pour se faire remettre de l'argent par des gens simples, de la crédulité desquels il avait abusé.

Dans l'intérêt de M. Rive et de M^{lre} Guillaume, M^{lre} Blondel a soutenu que l'opération constituait une opération d'agence d'affaires, et que les conventions avaient été très sérieusement faites et arrêtées par les parties, qui toutes deux lui avaient donné un commencement d'exécution, ce qui prouvait bien qu'elles n'avaient rien de chimérique. M. Huart, d'ailleurs, n'a versé aucune somme dans l'opération; il a donc bien mauvaise grâce à parler de manœuvres frauduleuses, qui n'ont pu cependant lui porter aucun préjudice.

M. l'avocat-général Pinot a flétri par des paroles sévères les manœuvres qui avaient été employées par M. Rive pour amener M. Huart à signer un acte de société dont le but lui paraissait évidemment dérisoire, déshonnéte et chimérique; il lui a paru que l'affaire aurait pu avoir son dénouement devant la juridiction correctionnelle, et il a conclu à ce que la Cour annulât l'acte de société qui était soumis à son appréciation.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que la prétendue société en participation ne reposait que sur des éventualités et des espérances chimériques, et n'était qu'un moyen frauduleux de tromper les tiers; que c'est donc à tort que les premiers juges ont considéré la société comme ayant quelque réalité et ont renvoyé les parties devant arbitres; »

« Infirme, au principal, déclare nulle et de nul effet la société dont s'agit. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 13 février.

TIRAGE DU JURY FAIT LA VEILLE DU COMMENCEMENT DES DÉBATS. — INCAPACITÉ DE JURÉ PAR SUITE DE LA PERTE DU CENS ELECTORAL.

Il n'y a pas nullité par le fait du tirage du jury la veille du jour de l'ouverture des débats.

La radiation d'un électeur de la liste générale dressée antérieurement au tirage du jury pour la session des assises, ne le rend pas incapable de remplir les fonctions de juré.

Pierre-Félix Cerani a été condamné à six années de réclusion, par la Cour d'assises de la Corse, pour coups et blessures ayant occasionné la mort, quoique portés sans intention de la donner. Cet arrêt a été cassé, et l'affaire renvoyée devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône. Une semblable condamnation a été prononcée contre le sieur Cerani, qui s'est de nouveau pourvu en cassation.

M^{lre} Henri Nougier, avocat du demandeur en cassation, a proposé trois moyens divers, dont deux principaux. Le premier moyen résidait dans la prétendue violation des articles 353, 405 et 406 du Code d'instruction criminelle, et dans ce fait, que le tirage du jury de jugement avait eu lieu le 19 novembre, tandis que les débats n'avaient commencé que le 20. L'avocat faisait observer que, si le tirage du jury peut se faire valablement une seule fois pour plusieurs affaires devant passer le même jour, il fallait que ces affaires fussent terminées, ou tout au moins commencées le même jour, sauf continuation au lendemain, mais seulement dans le cas exceptionnel prévu par l'art. 353 du Code d'instruction criminelle, pour laisser le temps du repos à tous ceux qui participent à cette affaire; — mais que le tirage du jury fait un jour, et l'ouverture des débats le lendemain, offrait des inconveniences graves pour l'administration de la justice, et portait atteinte à l'indivisibilité de ces débats et à celle du tirage du jury. (Arrêt rendu dans l'affaire Dehors le 6 août 1833.)

Sur le second moyen, l'avocat faisait remarquer qu'un électeur, le sieur Deleuze, avait été rayé des listes électorales par un arrêté de la Cour royale d'Aix, du 17 novembre, et antérieurement des lors aux débats; qu'il y avait donc contre ce juré incapacité au jour des débats, de telle sorte que l'accusé avait été jugé, non par douze jurés, mais par onze seulement; qu'il ne s'était pas agi de soumettre une question de cens à la Cour d'assises ni à la Cour de cassation, mais qu'il y avait chose souverainement jugée à cet égard quand le juré devenu incapable avait à tort pris aux jugements.

M. l'avocat-général de Boissieux a conclu au rejet du premier moyen, mais à l'adoption du second, en se fondant sur les dispositions de l'article 390 du Code d'instruction criminelle.

Mais la Cour, par arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Ménilhou, a considéré, sur le premier moyen, que l'article 405 du Code d'instruction criminelle ne prononçait pas la peine de nullité, que d'ailleurs le tirage du jury ayant eu lieu pour deux affaires indiquées le même jour, il y avait présomption suffisante que la seconde n'avait été commencée le lendemain que faute de temps pour l'entendre la veille.

Sur le second moyen, la Cour a déclaré l'article 390 du Code d'instruction criminelle inapplicable, par le motif que le juré Deleuze ayant été porté sur la liste générale faite avant le tirage du jury pour toute la session, les événements ultérieurs n'avaient pu lui ôter une qualité définitivement acquise. En conséquence, elle a rejeté le pourvoi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — RECUSATION.

La recusation intéresse les droits de la défense. Dès lors la recusation doit être admise dans les matières criminelles, lorsqu'il n'y a pas dans la loi de disposition qui la proscrive; mais cette recusation doit se combiner avec les exigences des principes et des formes de l'instruction des affaires criminelles, et spécialement pour l'instruction et les débats en matière correctionnelle. Ainsi les causes de recusation telles que les énonces du Code de procédure doivent être appliquées en matière correctionnelle.

Mais comme une partie est non-recevable à demander son renvoi pour suspicion légitime quand elle s'est présentée volontairement devant un juge d'instruction, un Tribunal, ou une Cour (Code d'instruction criminelle, art. 343), de même, par analogie de l'art. 382 du Code de procédure civile, la recusation peut être proposée tant que le débat n'est pas engagé. Ainsi, en matière correctionnelle, le prévenu peut exercer la recusation, même lorsque le ministère public a requis l'audition des témoins, pourvu toutefois que ces témoins n'aient pas été entendus.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Besançon (affaire Choulet). — M. Vincens Saint-Laurent, rapporteur; M. Quénauld, avocat-général; M^{lre} Bonjean, avocat.

ACTE D'ACCUSATION. — OMISSION D'UNE CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — INTERROGATOIRE. — PROCÈS-VERBAL IMPRIMÉ.

L'acte d'accusation n'est pas nul à raison de l'omission, dans le résumé de cette pièce, d'une circonstance aggravante, surtout si cette circonstance aggravante est énoncée dans l'arrêt de renvoi notifié régulièrement à l'accusé.

Il n'y a pas nullité parce que le procès-verbal de l'interrogatoire de l'accusé était imprimé.

Rejet du pourvoi du nommé Lamarange, condamné aux travaux forcés par la Cour d'assises de l'Aube. — M. Ménilhou,

conseiller-rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général; M^{lre} Lebon, avocat.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Guédon, conseiller à la Cour royale d'Angers.

Audience du 8 février.

AFFAIRE DESBARES. — DEUX ASSASSINATS.

Une foule nombreuse se presse dans l'enceinte de la Cour d'assises pour suivre les débats de cette importante affaire.

L'accusé est un homme de petite taille, mais trapu et vigoureux. Sa figure est régulière; ses yeux ont une expression vivacité. Il est vêtu d'une blouse bleue. Rien de bien saillant du reste dans sa physiologie et son attitude. Il est calme, et semble avoir conservé tout son sang-froid.

A dix heures la Cour entre en séance.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Louis-Marie Desbares, après avoir servi comme domestique dans différents lieux, vint en 1844 se fixer dans la commune de Trémont. Là, il ne tarda pas à faire la connaissance d'une veuve Catrou, née Anne Gabillard. Cette femme était beaucoup plus âgée que Desbares, mais elle était riche relativement à lui, car sa fortune pouvait se monter à 6,000 francs au moins. Desbares la demanda en mariage; il fut agréé. Leur union fut célébrée dans le cours de cette même année 1844. Bien que la bonne harmonie ne régnât pas toujours dans le ménage, Desbares n'en exerçait pas moins sur sa femme un grand empire, et il sut bientôt l'amener à le nommer son légataire universel. Le testament qui l'institua est à la date du 11 septembre 1844. Toutefois cet acte renfermait une disposition en faveur d'une fille Jeanne Gabillard, sœur de la femme Desbares. Celle-ci imposait à son mari l'obligation « de fournir » à sa sœur ce qui serait nécessaire pour la faire vivre » d'une manière convenable. » Ce sont les termes employés. Cette clause était de rigueur.

Dans la nuit du 9 au 10 janvier 1845, la femme Desbares mourut subitement. Cette mort préocupa pendant quelque temps l'opinion publique; beaucoup pensèrent que Desbares avait donné la mort à sa femme.

Cependant Desbares était en possession des biens qui lui avaient été légués, mais il ne se hâta pas de remplir la condition imposée. Jeanne Gabillard réclama. On convint de se rendre devant M. le juge de paix de Vihiers. Là une transaction eut lieu entre les parties. Desbares s'engagea à servir à sa belle-sœur une rente viagère de 200 francs. Il en fut dressé acte le 1^{er} octobre 1845. Le lendemain Desbares convoqua en secondes nocces avec une fille Louise Bossu. Moins de huit mois s'étaient écoulés depuis la mort de sa première femme.

Jeanne Gabillard demeurait tout près des époux Desbares; leurs maisons n'étaient séparées que par un intervalle de vingt-sept mètres; celle de la fille Gabillard était complètement isolée.

Le jeudi 22 octobre 1845, vers onze heures du matin, un sieur Nicolas, parent et voisin de la fille Gabillard, ne la voyant pas paraître, se rendit à sa demeure. La porte n'était fermée qu'au loquet. Il entre, et appelle sa cousine; personne ne répond. Il s'approche du lit; un spectacle affreux vint frapper ses regards : La fille Gabillard n'est plus qu'un cadavre; la figure, le cou présentent des traces nombreuses de violences. Jeanne Gabillard a dû mourir assassinée.

Nicolas se hâta de prévenir l'autorité. Un médecin est appelé; c'est le docteur Thouet. Il arrive, accompagné de l'adjoint au maire de Trémont. On constate d'abord que rien n'a été dérangé dans l'appartement; le plus grand ordre y règne; les armoires sont intactes; quelques pièces de monnaie qui se trouvent sur les tablettes de ces meubles n'ont pas été enlevées; il n'y a pas eu de vol. Le corps repose sur le lit, la face du côté du mur; il est revêtu d'une simple chemise; un bonnet piqué couvre la tête. La chemise et le bonnet paraissent portés pour la première fois; ils ont dû être pris le jour même. Le lit se trouve nouvellement fait. Le traversin est à peine foulé. La couverture est comme ajustée sur le cadavre.

L'homme de l'art procède ensuite à l'examen et à l'autopsie du corps. La figure tout entière est couverte d'excoriations et de contusions; les yeux, le nez, la bouche surtout, en présentent des traces multipliées. Les excoriations paraissent produites par un instrument tranchant. Des ongles acérés seraient de nature à rendre parfaitement raison de ces blessures. Les lèvres, extérieurement et intérieurement, sont d'un rouge violet; elles sont contuses jusque dans leurs parties intimes, par suite de compression ou de percussion grave. Des traces nombreuses d'excoriations et de contusions existent également sur le cou; le bas-ventre présente une large dépression rouge et contuse.

De l'ensemble des observations qu'il a faites, l'homme de l'art conclut que Jeanne Gabillard ne s'est pas suicidée, mais qu'une main étrangère lui a donné la mort. De quel instrument s'est-on servi? Des mains, des ongles, d'un bâillon peut-être. La bouche a été violemment comprimée; le cou a été pressé, déprimé, pénétré dans tous les sens; le larynx a été obstrué, et en quelque sorte trituré, et l'interception du passage de l'air a déterminé l'asphyxie.

« Quel était l'auteur de ce crime? »

« La commune de Trémont tout entière désigne Desbares... Lui seul, en effet, pouvait avoir intérêt à la mort d'une pauvre fille qui, douce et inoffensive, ne comptait pas un ennemi.

« Le mercredi 21 octobre, sur les huit heures du soir, Louise Bossu, femme Desbares, était allée prendre la fille Gabillard pour la conduire à la veillée dans une maison voisine; immédiatement après, la femme Desbares était revenue chez elle; elle y était restée un quart-d'heure, puis elle avait rejoint ses compagnes. Pendant ce quart-d'heure, Desbares était arrivé de sa journée, et avait pu apprendre de sa femme que Jeanne Gabillard ne passerait pas la soirée dans son domicile. Vers onze heures, les personnes qui avaient pris part à la veillée se séparèrent. La fille Gabillard rentra dans sa maison à l'aide de la clé qu'elle portait sur elle, et n'entendit très distinctement pousser le verrou intérieur de sa porte.

Cependant, le lendemain, quand Nicolas entra le premier chez la fille Gabillard, la porte n'était plus fermée. L'assassin avait dû pénétrer chez cette fille pendant son absence. Quel moyen avait-il employé? L'adjoint au maire de Trémont, faisant une perquisition chez Desbares, y découvrit une clé qui n'appartenait à aucun de ses meubles, et qui s'adaptait à la serrure de la porte extérieure de la fille Gabillard comme la clé véritable. D'un autre côté, le lit de cette fille se trouvant exhaussé sur des pieds de cinquante centimètres environ, un homme avait pu aisément s'y cacher.

« Le soir du 21 octobre, sur les neuf heures, un témoin aperçut un individu près de la maison de la fille Gabillard; il lui adressa la parole, mais, sans lui répondre, cet homme disparut. La maison de Desbares a deux issues: l'une, sur une espèce de carrefour, en face de celle occupée par Jeanne Gabillard; l'autre, sur un jardin communiquant à l'aide d'un sentier au chemin public.

Pendant toute la nuit du crime, on entendit aller et venir dans le domicile de Desbares. Plusieurs fois la porte du jardin s'ouvrit et se referma... Et cependant les époux Desbares prétendent, le mari, qu'il s'est couché à huit heures; la femme, qu'elle s'est mise au lit à onze heures en rentrant de la veillée; tous les deux, qu'ils n'ont pas bougé de toute la nuit.

« Quoi qu'il en soit, dès le vendredi matin, soit crainte, soit remords, Desbares n'était plus le même homme; on le voyait abattu, anéanti; sa présence d'esprit l'avait abandonné. On l'aurait dit tout à coup frappé d'une espèce d'imbécillité.

« Ce même jour, 23 octobre, il prit la fuite, accompagné de sa femme; mais le garde-champêtre avait reçu l'ordre de les arrêter tous deux. Les ayant rejoints, il somma Desbares de le suivre. Celui-ci ne fit aucune résistance. Ces seules paroles lui échappèrent : « Je ne dis pas que je ne suis pas coupable, mais ma femme est innocente. » Après son arrestation, Desbares fut soumis à l'examen du docteur Bineau, de Saumur. Il portait sur la face dorsale du doigt indicateur de la main gauche plusieurs petites plaies de la nature de celles qu'un ongle aurait pu produire. Sur l'oreille gauche était encore une plaie de forme semi-circulaire, imitant parfaitement l'impression produite par un ongle. Toutes ces blessures se rapportaient par leur date à un temps voisin du crime.

« Le long du jardin de Desbares se trouve une fosse remplie d'une eau profonde. Trois jours après la mort de la fille Gabillard, une femme qui y était allée laver, en retirait par hasard différents linges qu'on avait chargés de pierres pour les empêcher de suraiger. Ils appartenaient à la victime; c'étaient ceux qu'elle portait au moment où elle avait reçu la mort et que l'assassin avait remplacés par la chemise blanche et le bonnet piqué qui recouvraient son cadavre.

« Cependant la mort violente à laquelle venait de succomber Jeanne Gabillard avait fait reporter l'attention sur les circonstances qui avaient accompagné celle d'Anne Gabillard, première femme de Desbares.

« De nombreux témoins furent entendus. La personne qui l'avait enseveli rapporta qu'elle avait observé sur son cou des traces moins nombreuses sans doute et moins profondes que celles qui se remarquaient sur le cadavre de Jeanne, mais fort apparentes pourtant.

« D'autres racontèrent qu'ils tenaient de Jeanne Gabillard que, la veille de sa mort, la femme Desbares avait eu le pressentiment de sa fin prochaine. Elle avait passé la soirée avec sa sœur, à qui elle avait fait part de ses terreurs; et, contre sa coutume, elle l'avait embrassée en la quittant comme pour lui faire un dernier adieu.

« Pendant la nuit fatale du 9 au 10 janvier 1845, un grand bruit avait été entendu dans la maison de Desbares. Vers trois heures du matin, cet homme était allé chez ses voisins leur dire que sa femme qui s'était longtemps roulée dans la place en état d'ivresse, venait de succomber après avoir prononcé ces mots : « J'étouffe! j'étouffe! »

« Ceux-ci se rendirent ensuite chez Desbares, et constatèrent que le cadavre était roide et froid, ce qui leur fit dire à Desbares qu'il en imposait, et que la mort remontait déjà à un certain temps. Quant à l'ivresse, il n'en existait aucune trace, et le corps ne répandait aucune odeur alcoolique. Jeanne Gabillard déclara d'ailleurs, à diverses personnes, les jours suivants, que sa sœur n'était point ivre la veille de sa mort lorsqu'elle l'avait quittée. L'opinion de cette fille était que la femme Desbares avait succombé à une mort violente, et cet événement l'avait tellement frappée, qu'elle ne pouvait se trouver en présence de Desbares sans ressentir une impression douloureuse qu'il lui était impossible de surmonter. Elle disait à tout le monde que cet homme la tuerait comme il avait tué sa sœur.

« Louise Bossu, seconde femme de Desbares, avait d'abord été enveloppée dans les poursuites dirigées contre son mari. Les charges qui se sont élevées contre elle n'ont pas paru suffisantes, pour motiver son renvoi devant la Cour d'assises; elle a été mise en liberté.

« Les antécédents de Desbares sont mauvais; il a été condamné, par le Tribunal de Bressuire, à l'emprisonnement, pour vol de brebis.

« Desbares nie les deux crimes qui lui sont imputés. »

Après la lecture de l'acte d'accusation et l'appel des témoins, qui se trouvent au nombre de vingt-six, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Accusé, vous pouvez rester assis pour votre interrogatoire; il paraît que vous avez été malade? L'accusé : Oui, Monsieur le président. Desbares s'assied.

M. le président : Vous vous êtes marié au mois de février 1844, avec Anne Gabillard? L'accusé : Oui, M. le président, c'était le lundi gras.

D. Quel âge aviez-vous? — R. Trente ans.

D. Quel âge avait votre femme? — R. Trente-neuf ans.

D. Vous n'aviez pas de fortune? — R. Non; mais ma femme avait du bien.

D. Combien valait ce bien? 6,000 fr. environ? — R. Dam, on l'a dit; mais, tout de même, ça ne vaut pas ça, pas tout à fait ça.

D. Le 11 septembre 1844, vous vous êtes fait un testament devant M^{lre} Plantau, notaire à Vihiers? — R. Oui, tous deux.

D. Votre femme n'avait-elle pas établi, comme condition expresse, que vous donneriez la nécessaire à sa sœur, Jeanne Gabillard? — R. Oui, c'est vrai.

D. Vous ne viviez pas en bonne intelligence avec votre femme? — R. Ah! dam ça, jamais j'ai eu un mot avec elle; jamais j'ai donné une tape, jamais j'ai fait d'misère?

D. Une nuit cependant un témoin raconte une scène que vous avez eue avec elle. Elle s'écriait : Ah! coquin! tu veux donc m'étrangler? Ceci rappelle vos crimes de la nuit du 10 janvier et du 22 octobre? — R. M. le président, j'ai jamais fait de misère. Vrai! c'est ma femme qui se soulaît, et dans ces moments-là elle causait bien, mais dam! pour savoir c'qu'elle disait...

D. Votre femme est morte subitement? — R. Oui, tout d'un coup.

D. Elle avait passé la soirée chez votre belle-sœur; vous êtes rentré avec elle? — R. Oui; je la tenais par dessous le bras; elle était ivre.

D. On a remarqué sur son corps des traces de violence? — R. Oh! je ne crois pas qu'elle ait eu des meurtrissures.

D. Plusieurs personnes les ont vues. Elles en déposent. — Que voulez-vous? Je ne peux pas empêcher les témoins de causer. S'ils m'en veulent...

D. Il paraît que vous étiez bien pressé de la faire ensevelir? — R. Je crois bien, par exemple, que je ne l'ai dit à personne de l'ensevelir.

D. Quand on a dit que la justice allait venir, vous étiez inquiet, anéanti même? — R. Non, je vous demande pardon.

D. Vous aviez intérêt à la mort de votre femme; vous aviez intérêt aussi à la mort de votre belle-sœur; vous deviez à cette dernière 200 francs de rente viagère; vous deviez payé quelque chose? — R. Non, le temps n'était pas venu. Elle est morte dix jours avant le premier terme.

D. C'est en effet dans la nuit du 21 au 22 octobre que votre belle-sœur a été étranglée? — R. Que voulez-vous? j'en ai pas connaissance.

D. Tout était en ordre dans sa maison quand on a reconnu cet événement; son lit n'était pas dérangé, l'assassin avait simulé une mort naturelle? — R. Que voulez-vous de toutes ces affaires-là j'en suis innocent; je peux le dire.

D. Vous aviez chez vous une clé qui ouvrait la porte? — R. J'ai donné toutes mes clés à M. l'adjoint; c'est lui qu'on a dit qui ouvrait la porte, je l'ai trouvée en bas sur le balcon; elle ouvrait aussi la porte de ma maison.

D. Quand on vous a visité à Saumur, on a remarqué sur vous différentes marques faites probablement par les ongles de la victime? — R. Je vous demande pardon, Monsieur le président; c'est comme ça qu'on a des petits broussards à la peau, et puis après on les hache.

D. Mais la trace d'ongle qui était imprimée sur l'un de vos doigts, ce n'était pas un bouton. — R. J'ai fait ça de la perche de mon brochoir.

D. Cela n'est pas possible. — R. Si, Monsieur le président; du bois qui est toujours comme ça à la pluie et au hâle...

D. On a trouvé du linge ayant appartenu à la victime dans une mare attenante à votre jardin; il était caché sous un arbre volé par vous. — R. Jamais je n'ai volé d'arbre.

D. Vous avez aussi volé un cordage? — R. Jamais.

D. Nieriez-vous aussi le vol de moutons pour lequel vous avez été condamné à Bressuire à six semaines de prison? — R. Pardon, Monsieur le président, c'est à sept semaines. (Hilarité.)

D. Cela est juste. Passons à l'emploi de votre temps dans la nuit du 21 au 22 octobre. — R. Je suis resté de mon travail à sept heures et demie du soir; j'ai trouvé ma femme à la porte, et nous sommes restés près de deux heures. Ma femme est allée à la veillée chez le père Coquin.

D. Y est-elle allée seule? — R. Non, avec la pauvre défunte belle-sœur.

D. L'accusation dit que votre femme est allée dans la journée prier votre belle-sœur, qu'elle voyait rarement, et venir avec elle chez Victor Coquin à la veillée; que celle-ci ne le voulait pas, et que votre femme a poussé la complaisance jusqu'à porter une chaise pour elle; que votre sœur arrivée chez Victor Coquin, elle est sortie pour aller chez vous pendant environ un quart d'heure; qu'est-ce que vous avez fait? — R. Je n'en sais rien, j'étais couché; je dormais, je n'ai point vu ma femme.

D. En sortant de la veillée, votre femme est restée chez vous, et toute la nuit on a entendu du bruit dans votre maison; on allait et venait, votre femme sabotait, selon les témoins? — R. Elle a saboté pas plus que j'ai saboté aujourd'hui.

D. L'accusation suppose que votre femme ne pouvait dormir, parce qu'elle savait que vous étiez homme à commettre un crime? — Ça n'est pas vrai.

D. On a entendu plusieurs fois dans la nuit s'ouvrir et se fermer la porte de votre maison qui donne sur le jardin? — R. La porte ne s'est point ouverte.

D. Vous vous êtes levé à trois heures du matin; on le comprend; on ne dort guère après une pareille nuit. — R. Je me lève toujours à cette heure-là.

D. Vous avez été porter votre soc de charrue chez le forgeron; il paraît que vous étiez bien agité? — R. Plus plus que je n'ai présent.

D. Vous n'entendiez pas? — R. Aussi bien que j'entends à présent.

D. Vous ne compreniez rien? — R. Je comprenais tout comme à présent.

D. Le forgeron vous pria de souffler, et vous ne pouvez pas le faire tant vous étiez troublé? — Dieu merci mon bon Dieu, c'est pas vrai.

D. Des témoins le disent? — R. Que voulez-vous! s'ils m'en veulent, je n'ai pas à empêcher de causer le monde.

D. Quand le garde champêtre vous a arrêté, vous avez avoué que vous étiez coupable; vous lui avez dit : « Si je suis coupable, ma femme est innocente? » — R. Non, ah! dam, non! Si j'ai dit ça, je veux qu'on m'coupe le cou tout de suite, j'veux qu'on me fusille, quoi! C'est que je n'est pas.

D. Le garde l'assure pourtant, et c'est un honnête homme? — R. Qui donc qui n'est pas? je l'ai vu bien tout comme lui. S'il veut le dire, qu'il cause.

Presque tous les témoins viennent corroborer l'accusation contre Desbares; ce dernier s'obstine à nier avec une persévérance inouïe.

Après l'audition des témoins, M. Belloc, avocat-général, dans un réquisitoire brillant et énergique, réclame au nom de la société un verdict sévère. Il ne peut, selon lui, exister dans la cause aucune atténuation des crimes reprochés à Desbares. C'est une terrible mission, mais à jury saura remplir ses devoirs.

M^{lre} Prou ne cache point son embarras au jury; il discute les charges de l'accusation avec son habileté ordinaire et cette facilité de parole qui lui est habituelle, et termine en suppliant le jury de réserver la peine capitale. Si Desbares est coupable, c'est à un remords éternel qu'il doit le condamner.

M. le président résume avec impartialité ces débats.

A minuit le jury rentre dans la salle avec un verdict de culpabilité et des circonstances atténuantes.

Desbares est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 10 et 24 janvier. — Approbation royale du 24.

MINES. — REDEVANCE AUX PROPRIÉTAIRES DE LA SURFACE. — CONVENTIONS ANTERIEURES CONTRAIRES. — NULLITÉ. — M. FULCHIRON, FLACHAT ET AUTRES, CONTRE LES CONCESSIONNAIRES DE LA MINE DE LA PERRONNIÈRE.

Du droit conféré au gouvernement, par la loi du 21 avril 1810, de fixer le montant des redevances que les concessionnaires de mines auront à payer aux propriétaires de la surface, il suit que le gouvernement doit faire cette fixation d'après des vues d'intérêt général, et qu'il a le droit d'annuler les stipulations contraires qui pourraient résulter de conventions privées antérieures.

Lorsqu'une ordonnance de concession de mines, rendue dans les formes voulues, a ainsi fixé le montant des redevances à payer aux propriétaires de la surface, ceux-ci ne sont pas recevables à attaquer ces dispositions sous forme de demande en interprétation. Ces dispositions sont un acte de haute administration qui ne peut être attaqué par la voie contentieuse.

Les questions ci-dessus intéressent à un haut degré les droits de la propriété foncière, et la prospérité des entreprises de mines. Le gouvernement, appelé à faire des concessions de mines, et à créer ainsi une propriété nouvelle, distincte de la propriété de la surface, quelquefois plus importante que la première, susceptible d'hypothèque comme elle, doit veiller à ce que les entreprises formées pour l'exploitation de ces mines soient pas obérées par les redevances excessives qui leur seraient imposées par les propriétaires de la surface. De là le droit pour le gouvernement d'annuler les conventions privées qui seraient contraires au tarif fixé par lui à la fois dans l'intérêt de l'entreprise nouvelle qui doit mettre au jour une richesse nouvelle, et dans l'intérêt de la propriété, qui reçoit une atteinte dans ses droits tréfonciers.

Il n'y a pas longtemps que le gouvernement, non content de faire la fixation des redevances dues aux propriétaires de la surface, a pris le parti de prononcer formellement la nullité

des conventions privées qui seraient contraires au tarif officiel arrêté par lui; aussi est-ce pour la première fois que ce droit est contesté devant le Conseil d'Etat.

Un conflit fut élevé et confirmé par ce motif qu'il n'appartenait pas à l'autorité judiciaire d'apprécier la valeur et la force d'une ordonnance royale rendue par le Roi dans l'exercice de l'autorité administrative qui lui appartient.

Aujourd'hui il s'agissait de savoir au fond si l'ordonnance de concession prévalait sur les conventions privées qui lui étaient contraires.

On faisait remarquer, dans l'intérêt des propriétaires de la surface, que ces conventions avaient été le prix non seulement de la redevance due aux propriétaires de la surface, mais aussi le prix de l'abandon du droit de préférence que la loi leur accordait lorsqu'ils offrent de justes garanties de solvabilité et de capacité pour l'exploitation.

Ces raisons n'ont pas prévalu contre le texte précis de l'ordonnance du 13 janvier 1842; mais, et c'est là une des conclusions importantes qu'il faut signaler aux propriétaires dans les terrains desquels il existe des mines, c'est que le droit de préférence que la loi leur accorde doit être exercé par eux, et qu'ils ne doivent pas l'abandonner pour s'en tenir à des redevances plus fortes que celles que le gouvernement peut fixer souverainement; c'est encore qu'ils doivent, s'ils veulent participer aux bénéfices des entreprises de mines, entrer réellement dans la société d'exploitation des mines, en y apportant leur droit de propriétaires tréfonciers, comme les inventeurs leur invention et leurs capitaux; mais alors on court les chances de l'entreprise.

Au surplus, après la décision formelle qui est intervenue, nul ne pourra à l'avenir se plaindre qu'il a été trompé, qu'il n'a abandonné son droit de préférence qu'en vue de la convention qui lui garantissait une redevance convenue à l'amiable en dehors de l'appréciation réservée au gouvernement.

L'ordonnance de concession de la mine de la Perronnière (Loire), du 13 janvier 1842, était attaquée par requête déposée au Conseil d'Etat le 26 août 1843. De là une fin de non-recevoir opposée à la réclamation.

Au rapport de M. Saint-Agnan, conseiller-d'Etat, le Roi : en son Conseil a statué dans les termes suivants :

- « Vu notre ordonnance du 13 janvier 1842, portant concession de la mine de houille de la Perronnière en faveur de la compagnie Gillier, Mortier et consorts;
« Vu notre ordonnance du 13 juin 1843, confirmative du conflit élevé par le préfet de la Loire;
« Vu l'article 40 du règlement du 22 juillet 1806;
« Ouï M. Garnier, avocat des demandeurs;
« Ouï M. Lebon, avocat des défendeurs;
« Ouï M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Roi;

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir résultant de ce que le pourvoi contre l'ordonnance de concession du 13 janvier 1842 n'a pas été formé en temps utile;

« En ce qui touche la demande en interprétation des articles 4 et 5 de l'ordonnance dont il s'agit :

« Considérant que les termes de ces articles, qui disposent que le droit attribué aux propriétaires de la surface, sur le produit des mines concédées, et réglé à une redevance en nature proportionnelle aux produits de l'extraction, laquelle sera payée par les concessionnaires aux propriétaires des terrains sous lesquels ils exploiteront, et que l'application du tarif de cette redevance sera faite « nonobstant les stipulations contraires » qui pourraient résulter des conventions antérieures entre les concessionnaires et les propriétaires de la surface; lesdites conventions étant à cet égard déclarées nulles et non avenues; « déterminent d'une manière générale et sans exception, la quotité des droits attribués aux propriétaires de la surface sur le produit de la mine concédée, et ne présentent ni obscurité, ni ambiguïté; qu'il n'y a lieu dès lors de les interpréter;

« En ce qui touche la demande en rapport ou annulation des mêmes articles :

« Considérant que ladite ordonnance a été rendue après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, par l'autorité administrative, dans la limite de ses pouvoirs, et n'est pas de nature à nous être déférée par la voie contentieuse;
« Art. 1^{er}. La requête des sieurs Fulchiron, Flachet et autres, est rejetée;
« Art. 2. Les sieurs Fulchiron, Flachet et autres sont condamnés aux dépens. »

QUESTIONS DIVERSES.

Compromis. — Jugement signé par deux arbitres seulement, au refus du troisième. — En matière de compromis portant pour arbitres de prononcer comme amiables compositeurs, le refus par un des arbitres qui a concouru à la délibération ou la sentence a été arrêtée, d'assister à la séance indiquée pour la rédaction, et son refus de la signer, n'emportent point nullité de la sentence. En cet état des faits, il n'est plus permis à aucun des arbitres de se départir.

Cour royale de Paris, 1^{re} chambre; présidence de M. le premier président Séguier; audience du 13 février; confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris; plaidants, M^{rs} Simon, avocat de Fournier et femme, et Thureau, avocat de Poirié; conclusions conformes de M. Nougier, avocat-général.

Rente viagère. — Prescription. — Calcul de cinq années. — Le débiteur d'une rente viagère doit offrir, non pas seulement les cinq années antérieures à la demande, mais bien les cinq années antérieures au jour où a commencé l'année dans laquelle la prescription a été interrompue, et en outre cette année courante.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (3^e chambre), présidence de M. d'Herbelot; plaidants, M^{rs} Chopin et Eugène Perrin; audience du 11 février 1846; affaire Lannier contre MM. Perregaux et de Raguse.)

Exécutoire de dépens. — Signification. — Poursuites. — Opposition. — L'exécutoire de dépens peut être mis à exécution avant l'expiration des trois jours donnés à la partie poursuivie pour y former opposition. Les poursuites ainsi commencées sont aux risques et périls de la partie qui les fait, en ce sens qu'elles doivent rester à sa charge si les débiteurs poursuivis ont formé leur opposition dans le délai utile.

L'opposition à un exécutoire de dépens doit être formée dans les trois jours de la signification qui en a été faite à la partie, alors même qu'elle conteste la validité de l'exécutoire plutôt que l'exactitude de la liquidation des dépens.

L'article 433 du Code de procédure civile ne l'applique qu'aux jugements par défaut. L'opposition à l'exécution d'un exécutoire délivré même en vertu d'un jugement par défaut. Elle ne l'est que dans les trois jours qui ont suivi la signification de l'exécutoire. (Art. 6 du décret du 16 février 1807. — Art. 433 et 430 Code de procédure.)

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, (3^e chambre), présidence de M. d'Herbelot, conclusions conformes de M. Bosselli, avocat du Roi; plaidants, M^{rs} Metzinger et Yvert, avocats.

Voit sur la première décision, jugement contraire de la quatrième chambre du 16 juillet 1835; Bioche et Goujet, v^o Exécutoire; Journal des avoués, année 1835; arrêt d'Amiens, 13 décembre 1826; Grenoble, 28 mai 1833.

Voit sur la troisième décision, arrêt conforme, Cour de cassation, 16 décembre 1822; Montpellier, 10 février 1844; contr^o, Cour et Cour de cassation du 21 novembre 1833; voir Journal des avoués, t. 6, p. 379.

Partage d'ascendants. — Nullité pour cause de fraude. — L'action révoque de l'article 1467 du Code civil, il n'est pas nécessaire que la fraude présente les caractères définis par l'article 1416; il suffit qu'il y ait eu dessein de nuire, et préjudice porté aux droits du créancier qui exerce l'action révoque.

La déchéance du terme encourue par le débiteur principal, à raison de sa mise en état de faillite, entraîne la déchéance des cautions solidaires. (Article 2032, § 2, du Code civil.)

Ainsi jugé par la 1^{re} chambre du Tribunal. — Présidence de M. Barbou. — Audience du 23 janvier. — Plaidants, M^{rs} Sallé, Liouville et Chéron.

Commissionnaire. — Garantie. — Prescription. — La prescription de six mois portée par l'article 103 du Code de commerce en faveur du commissionnaire et du voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, s'applique aussi bien à la demande en garantie formée par le commissionnaire de roulage contre son correspondant, qu'à la demande principale formée par l'expéditeur contre le commissionnaire chargé primitivement du transport.

(Tribunal de commerce de la Seine, présidence de M. Letailleur-Delafosse; affaire Pefrier contre Lemore et Cruzel et Deville; plaidants : M^{rs} Augustin Fréville, Martin-Leroy et Châle, agréés.)

MM. les abonnés des départements dont l'abonnement expire le 15 de ce mois sont invités à renouveler immédiatement, s'ils veulent éviter la suppression de l'envoi du journal le lendemain de l'expiration de l'abonnement.

Les abonnements et renouvellements sont reçus dans tous les bureaux de poste et de messageries, qui reçoivent et envoient les fonds.

On peut s'abonner ou renouveler, directement ou par correspondance, à l'Administration, rue de Harlay-du-Palais, 2, à Paris, en envoyant avec la demande un mandat de poste ou de banque sur Paris.

CHRONIQUE

PARIS, 13 FEVRIER.

— MM. de Saint-Priest et Agénor de Gasparin ont donné lecture aujourd'hui, à la Chambre des députés, le premier, de sa proposition relative à la conversion des rentes; le second, de sa proposition relative aux conditions d'avancement dans les fonctions publiques.

— La commission du budget a refusé le crédit demandé pour l'augmentation des traitements des juges de paix.

— L'élection qui a eu lieu aujourd'hui à l'Hôtel-de-Ville, pour la nomination d'un prud'homme-ouvrier, dans la deuxième catégorie de l'industrie des métaux, a eu pour résultat, au premier tour de scrutin, la réélection de M. Marguet, contre-maitre d'une fabrique de bijouterie.

Les électeurs de la troisième catégorie (fabrique d'instruments de précision, d'optique et de musique) sont convoqués pour demain, à huit heures du matin, pour la nomination d'un prud'homme-fabrique, en remplacement du membre titulaire sortant cette année, qui représentait cette catégorie dans le Conseil.

— Par ordonnances royales du 1^{er} février courant, MM. Falcou et Isot, agents de change près la Bourse de Paris, ont été révoqués.

Par ordonnances royales du 5 février courant, MM. Deval et Veyrac ont été nommés agents de change près la Bourse de Paris, en remplacement de MM. Falcou et Isot.

— M^{lle} Depaulx a rencontré à Londres, en 1840, M. Lemoine. Une intimité s'établit bientôt, à l'aide de la facilité des mœurs anglaises, entre M^{lle} Depaulx et M. Lemoine. Un mariage s'ensuivit, mais ce fut un mariage secret. Le contrat fut passé à l'ambassade française, et les époux reçurent la bénédiction nuptiale dans la paroisse de Mary-le-Bone. Ce mariage ne fut précédé d'aucune publication en France, et M^{lle} Depaulx négligea de demander le consentement de sa mère. La lune de miel était à peine écoulée que M. Lemoine quitta sa femme, qui fut réduite à venir se réfugier auprès de sa mère. Toutefois elle garda le silence le plus complet sur son mariage d'outre-Manche. M^{lle} Depaulx ne tarda pas à remarquer que sa fille était sous l'empire d'un chagrin profond, et elle parvint à en obtenir l'aveu de l'union malheureuse et éphémère qu'elle avait contractée en Angleterre. M^{lle} Depaulx la mère, tombée dangereusement malade, a voulu pourvoir à l'avenir et à la tranquillité de sa fille, et a déterminé celle-ci à former une demande en nullité de mariage.

M^{rs} Burdin, avocat de M^{lle} Lemoine, a exposé les faits qui précèdent, et le Tribunal (1^{re} chambre, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, a prononcé la nullité du mariage.

— M. de Stacpoole, voulant faire choix de chevaux de sang, s'adressa à M. Aron, marchand en réputation, et choisit dans ses écuries des chevaux qui lui furent livrés moyennant un prix convenu de 4,100 francs qui devaient être payés en billets à ordre. Les billets n'ayant pas été payés à l'échéance, furent protestés, et M. Aron dirigea des poursuites contre M. de Stacpoole.

Un jugement rendu par défaut contre M. de Stacpoole, le 12 juillet 1845, condamna celui-ci à payer à M. Aron la somme de 4,100 francs. La contrainte par corps fut en outre prononcée contre M. de Stacpoole en sa qualité d'étranger.

Quand on en vint à l'exécution du jugement, le garde du commerce qui était chargé de procéder à l'incarcération de M. de Stacpoole, avant de pénétrer dans le domicile de celui-ci, requit, conformément à la loi, l'assistance de M. le juge de paix, afin de rendre à bref délai une ordonnance prescrivant le transport à domicile avec assistance du juge de paix. Le garde du commerce se rendit ensuite au domicile de M. de Stacpoole accompagné d'un huissier et du juge de paix.

M. de Stacpoole se pourvut en référé devant M. le président du Tribunal, en se fondant sur ce que le garde du commerce n'avait pas transcrit dans son procès-verbal l'ordonnance du juge de paix qui prescrivait ce transport à domicile.

M. le président, jugeant en référé, ordonna la continuation des poursuites. M. de Stacpoole a formé une demande de mise en liberté pour nullité d'écrou.

M^{rs} Pinchon, avocat de M. de Stacpoole, a soutenu que le défaut de notification ou de transcription du texte de l'ordonnance du juge de paix devait entraîner la nullité de l'emprisonnement.

Au fond, l'avocat prétendait que M. de Stacpoole n'avait pas refusé de payer à M. Aron le prix des chevaux qui lui ont été fournis; mais que le prix n'avait pas été fixé d'une manière certaine, et qu'il y avait lieu de nommer des experts chargés d'estimer le prix des chevaux vendus à M. de Stacpoole.

M^{rs} Bertin, avocat de M. Aron, a invoqué sur ce moyen de nullité un arrêt rendu le 7 mai 1825 par la Cour de Lyon.

Le Tribunal (2^e chambre), présidé par M. Jourdain, a jugé que les nullités sont de droit étroit; qu'il n'est pas nécessaire que l'ordonnance du juge qui prescrit le transport du juge de paix à domicile soit consignée dans le procès-verbal d'écrou; que l'annonce de la présence du juge de paix suppose que ce magistrat avait ordonné son transport; que dès-lors le but de l'article 781 du Code de procédure civile est suffisamment rempli;

Au fond, attendu que le sieur Aron justifia de sa créance, et que les billets à ordre sont dûment souscrits, déboute Stacpoole de sa demande.

— La 7^e chambre a continué aujourd'hui les débats de l'affaire des agents de change. La parole est à M^{rs} Coralli pour sa réplique dans l'intérêt de M. Lefort. M^{rs} Crémieux, Paillet, Onizille, Baroche, Boivilliers, ont répliqué successivement.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

— La femme Grégoire avait un jeune enfant de trois ans qui était malheureusement affecté d'une infirmité repoussante. Cette femme essaya de soigner, comme ses moyens le lui permettaient, ce pauvre petit enfant qui ne pouvait se guérir. Lasse enfin de son insuccès, la femme Grégoire alla consulter un médecin. Après avoir attentivement visité le malade, ce docteur conseilla à la mère de solliciter l'admission de son fils dans l'hospice spécialement consacré aux enfants, et où peut-être on obtiendrait une guérison complète. Le conseil était fort sage sans doute; mais la femme Grégoire en fit un singulier usage.

Elle emmena avec elle son petit bonhomme, le conduisit jusqu'à la porte de l'hospice des Enfants-Trouvés, sonna à la porte, et s'enfuit, sans s'inquiéter des pleurs et des cris du pauvre abandonné, sans s'assurer même s'il avait été admis et recueilli dans l'établissement. Par bonheur pour lui, ses pleurs avaient été entendus par une personne de service, qu'elle emporta dans l'intérieur de l'hospice, où il ne devait pas rester longtemps. Sa grand'mère, révoltée de la conduite de sa fille, qu'elle ne voulut plus revoir depuis cet abandon, vint réclamer son petit-fils, qui lui fut immédiatement rendu.

Quant à la femme Grégoire, citée devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'abandon d'un enfant dans un lieu non solitaire, elle jugea à propos de faire défaut. Le Tribunal la condamna à quatre mois de prison et 16 fr. d'amende.

— Le 1^{er} janvier dernier, vers neuf heures du soir, il se forma sur la place d'armes de Versailles un rassemblement assez considérable occasionné par une dispute entre des dragons de la garnison et quelques bourgeois. Il paraît que les militaires, voulant célébrer le départ de l'un de leurs camarades dont le service finissait le 31 décembre, s'étaient un peu trop animés dans leurs adieux bachiques, et qu'en sortant du cabaret il y avait à peine place pour eux dans les larges rues de Versailles. Comment la dispute commença, personne ne peut le dire; mais les dragons ayant tenté de gagner leurs sabres, on entendit bientôt les cris : « A l'assassin ! à la garde ! » partis de l'un des angles de la place, et bientôt un nombre assez considérable de curieux, bourgeois et militaires, se trouvèrent réunis. De propos en propos les esprits commençaient à s'échauffer, lorsque, fort heureusement, intervint la gendarmerie de Versailles, qui accourut au premier appel pour rétablir le bon ordre. A son approche, les mutins prirent la fuite et le rassemblement se dispersa.

Cependant les agents de la force publique ayant remarqué que deux dragons, Vève et Verne, avaient encore le sabre à la main, se mirent à leur poursuite, et malgré la rapidité de leur fuite ils parvinrent à les atteindre. Vève et Verne, loin d'obéir aux injonctions des gendarmes et de remettre le sabre dans le fourreau, se précipitèrent sur eux, en faisant moucher leurs armes. Les gendarmes firent bonne contenance, et aussi prudents que fermes dans l'accomplissement de leur devoir, ils se rendirent maîtres des deux dragons, sans qu'il y ait eu à déplorer aucune blessure grave de part ni d'autre.

En conséquence Vève et Verne, après avoir été ramenés à la caserne de leur régiment, furent, sur le procès-verbal de la gendarmerie et la plainte de leur colonel, traduits devant la justice militaire; et aujourd'hui ils comparaissent tous deux devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. François, colonel du 11^e régiment d'infanterie légère.

M. Courtois d'Hurbal a soutenu la prévention contre les deux dragons; et conformément à ses conclusions, le Conseil de guerre a condamné Vève à six mois d'emprisonnement, et Verne à un an de la même peine.

— Ainsi que nous avons eu plusieurs fois occasion de le faire remarquer, l'administration de la police, depuis l'époque de la suppression des maisons publiques de jeu, a déployé une louable vigilance pour découvrir et poursuivre les établissements clandestins où des chevaliers d'industrie et des femmes perdues de réputation attirent pour les dépouiller des dupes trop faciles. Les Tribunaux, appelés à prononcer sur les délits imputés aux individus convaincus d'avoir tenu ces sortes de maisons, ont été frappés de peines sévères; les fripons, désignés sous le nom de grecs, qui les fréquentaient ont compris le danger qu'il y avait pour eux à se trouver si souvent en contact avec la police et les Tribunaux, et dès-lors ils se sont ingénies à trouver un moyen de se livrer à leur coupable industrie en se mettant autant que possible à l'abri des atteintes de la loi. Voici, à cet égard, ce que les plus habiles ont imaginé :

Sous le prétexte de quelque événement heureux, d'un héritage, d'un gain inespéré à la Bourse, d'une fête, un personnage (grec, ou affilié aux manœuvres et aux bénéfices des grecs) réunit quelques amis à un grand dîner qui se donne soit chez lui, soit chez quelque restaurateur en renom. Les invités sont autorisés à amener avec eux leurs amis, leurs connaissances même, c'est un dîner de garçons, et il suffit d'être jeune et de bonne compagnie pour y être le bien venu. On comprend que l'invitation faite en ces termes, par des compères, à des jeunes gens de famille, à des étrangers, soit acceptée par quelques-uns d'entre eux. On dine gaiement, on fume quelques cigares, et naturellement on en vient pour finir la soirée à proposer une partie de lansquenet ou de baccarat.

De ce moment l'argent que chacun des convives peut avoir sur lui, et même celui qu'il voudra jouer sur sa parole, devient la propriété de l'amphytrion et de ses associés. En effet, indépendamment des chances déjà assurées de bénéfices que leur donnerait leur adresse à filer la carte, ils ont eu soin par avance de disposer des jeux biseautés, avec lesquels ils jouent à coup sûr. Les gains qui se réalisent de cette manière s'élèvent à des chiffres considérables, et nous pourrions citer M. de... qui a perdu dans les premiers jours de ce mois 40,000 francs, et plusieurs autres dupes auxquelles on a enlevé 30,000 et 20,000 fr.

Ces faits ne pouvaient manquer d'éveiller la sollicitude de M. le préfet de police. Ce magistrat ayant été instruit qu'un sieur J..., ancien notaire d'une petite ville du Midi, se livrait, avec d'autres individus, connus, ainsi que lui, comme grecs, à des manœuvres de ce genre, décerna un mandat de perquisition qui a été exécuté cette nuit, et qu'a suivie l'arrestation de ce personnage.

Le sieur J..., sous prétexte que c'était hier le jour de sa fête, avait donné un dîner où l'on savait qu'avancé était amenés des jeunes gens que leur inexpérience et leur position de fortune devaient rendre facilement dupes. M. Vassal, commissaire de police, et M. Hébert, officier de paix, tous deux spécialement chargés de la répression des jeux clandestins, prirent toutes les mesures nécessaires pour surprendre les grecs en flagrant délit. A trois heures de la nuit, la rue où est situé le domicile du sieur J... fut cernée par des gardes municipaux et des agents; à quatre heures, le commissaire de police et l'officier de paix se présentèrent, et, avant que personne pût être averti de l'objet de leur venue, ils pénétrèrent dans le salon, où les joueurs se pressaient autour d'une table de lansquenet. Il y eut d'abord un mouvement de stupeur, puis de résistance; mais déjà 4 ou 500 fr. qui servaient d'enjeux pour le coup et les jeux de cartes du banquier étaient saisis. Une personne qui voulait s'opposer à l'action de la justice fut arrêtée et conduite au poste de la Bibliothèque; un réfugié polonais, M. V..., qui s'était

sauvé par l'escalier de service, fut ramené, et tous les joueurs furent obligés de donner leurs noms, qui furent consignés au procès-verbal.

Le mobilier de l'appartement a été saisi, et le sieur J... a été mis en état d'arrestation. Les cartes saisies sur le tapis se composaient de six jeux; mais en les examinant attentivement, on reconnut que vingt-cinq cartes y avaient été ajoutées en sus, lesquelles vingt-cinq cartes avaient été biseautées de manière à faciliter cette manœuvre que les grecs nomment le tiroir, et qui consiste à prendre la carte dont on a besoin, et que l'on connaît par le simple contact du doigt. Ces cartes, placées sous scellés, ont été envoyées au greffe, et seront soumises à un expert.

— Un individu, que l'on a su depuis être un forçat libéré de douze ans de travaux forcés au bagne de Brest, fut rencontré hier à dix heures du soir, rue Saint-Jean-de-Beauvais, par une ronde de police, porteur d'un paquet sous le volume et le poids duquel il avait peine à marcher. « Où allez-vous ainsi ? lui demanda le chef de ronde. — Je déménage, répondit cet individu. — Vous choisissez singulièrement votre heure, reprit l'agent; dites-nous, en tout cas, d'où vous venez et où est situé votre nouveau domicile. » Un peu troublé de la question, mais se remettant promptement, l'homme ainsi interpellé dit qu'il réclamait l'indulgence, mais qu'il n'avait qu'une bien légère peccadille à se reprocher. S'il fallait l'en croire, ne pouvant payer son terme, et craignant d'être saisi, il enlevait sans tambour ni trompette les effets garnissant son logement, et il ne savait pas encore au juste où il allait les transporter.

Le chef de ronde, peu satisfait de ces explications inraisonnables, donna provisoirement un logement à cet homme, au poste de la place Maubert, où son énorme paquet fut examiné; il contenait trente-huit chemises d'homme, neuf de femme, trente-deux blouses de différentes tailles, deux châles, une couverture, des langes d'enfant, les toiles de deux matelas et d'une paillasse, puis enfin une foule d'objets de ménage. Cet individu, qui a déclaré se nommer Villiers, ayant été examiné ce matin par le service de sûreté, a été reconnu, ainsi que nous le disons plus haut, pour être un forçat libéré, âgé de quarante-cinq ans. Il a avoué que tous les objets saisis en sa possession provenaient d'un vol commis par lui au domicile d'une maîtresse blanchisseuse, rue Mouffetard, au marché des Patriarches.

— Une scène douloureuse est venue attrister hier les personnes qui avaient pris place dans la voiture orléanaise allant de Neuilly au Louvre. Au coin de la rue d'Orléans, un jeune homme âgé de seize ans, élève dans une pension de cette rue, venait de monter dans l'omnibus avec son père, qui le conduisait à Paris pour consulter un médecin sur un goitre dont cet enfant était atteint. A peine il venait de prendre place dans la voiture, qu'il se plaint d'un étouffement insupportable; son père s'empresse de le faire descendre, mais il ne reçoit plus dans ses bras qu'un cadavre. M. le docteur Soyer, appelé immédiatement, a voulu pratiquer une saignée; mais la veine n'a pas laissé échapper de sang, et le docteur a déclaré qu'il n'y avait plus aucune ressource. Rien ne peut rendre l'émotion des spectateurs et le désespoir du malheureux père à ce coup si douloureux et si imprévu.

— Une nouvelle feuille signalétique est adressée, à la date de ce jour, par M. le ministre de l'intérieur, à tous les fonctionnaires de l'ordre civil, judiciaire et administratif, ainsi qu'à tous commandans de la force publique. Cette feuille contient des renseignements sur quatre-vingts individus dont la recherche et la prompte arrestation importent à la sûreté publique. Parmi ces individus figurent ceux dont les noms suivent, et que leurs antécédents signalent comme plus particulièrement dangereux :

Félix-François Bernou, condamné à Lyon le 26 août 1844, à vingt ans de travaux forcés, pour vol avec escalade et effraction, étant en état de récidive. Ce forçat s'est évadé le 3 décembre dernier du bagne de Toulon, où il était détenu sous le n^o 32,643. Il est né à Saint-Firmin (Hautes-Alpes), est âgé de trente-neuf ans, a les cheveux châtain grisonnant, ainsi que les sourcils et la barbe. Il porte une cicatrice au front, côté droit, deux à la joue gauche, une au bas de la lèvre inférieure, côté droit, une forte cicatrice derrière l'épaule droite, et un signe brun sur l'omoplate du même côté.

Pierre Baylet dit Contrebandiste, libéré une première fois du bagne de Toulon, et condamné en dernier lieu à vingt ans de travaux forcés, s'est évadé le 7 janvier 1846 des prisons de Pau, où il était détenu. On croit qu'il s'est dirigé vers Paris; il a quarante-deux ans, les cheveux et les sourcils bruns, une cicatrice à la lèvre supérieure, plusieurs à la joue droite, une autre à la poitrine, côté droit.

Philogone Roussel dit Lagripette, âgé de vingt-cinq ans, né à Berneuil (Somme), a été libéré à Loos de cinq ans de réclusion et était soumis à une surveillance à vie. Il est de nouveau prévenu de vol qualifié et s'est soustrait par la fuite à l'exécution d'un mandat de M. le juge d'instruction d'Abbeville.

Catherine Liénard, née à Strasbourg, âgée de trente-sept ans, a été libérée de plusieurs condamnations et est soumise à une surveillance à vie. Poursuivie pour de nouveaux méfaits, elle a été condamnée par défaut à cinq ans d'emprisonnement le 14 décembre dernier, par le Tribunal de Thionville.

Mayer Cerff, dit Bher, dit Auguste Bacher, pédicure, né à Sulzbach (Haut-Rhin), âgé de 26 ans, libéré de plusieurs condamnations pour vol, et soumis à la surveillance. Il s'est évadé le 23 décembre dernier de l'audience du Tribunal correctionnel de Rouen, où il allait être jugé. Cet individu, tatoué d'un coq sur le bras gauche, est signalé comme un voleur dangereux.

René Léger dit de Saint-Léger, prenant le titre d'ex-chirurgien-major et de docteur en médecine de la faculté de Montpellier, âgé d'environ 48 ans, né et domicilié à Tournon (Ardèche), parcourt les campagnes en compagnie d'une femme et d'un nommé Auguste, dentiste, âgé de 42 ans; ils se livrent tous deux à l'exercice illégal de la médecine. Un mandat d'arrêt a été décerné contre eux le 25 novembre dernier par M. le juge d'instruction de Savennay (Loire-Inférieure).

Louis-Alexandre Hagron, ex-percepteur des finances à Lohéac (Ille-et-Vilaine), né à Paris, âgé de 33 ans, est prévenu de faux et de soustraction de deniers publics. Un mandat d'arrêt a été décerné contre lui par M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Redon (Ille-et-Vilaine) le 2 janvier 1845. En outre, un arrêt de condamnation a été rendu contre lui par contumace, le 16 juin dernier, par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine. Alexandre Hagron a les cheveux et les sourcils blond-ardent, la barbe rousse; le visage ovale, le teint clair, des taches de rousseur à la figure et sur les mains. Il est estropié des deux derniers doigts de la main gauche.

— La Revue administrative paraît depuis six années. Ce recueil spécial, rédigé dans les sages principes de l'ordre, de la modération, et de la hiérarchie, honoré de la collaboration d'hommes éminents, s'est toujours attaché à exposer et examiner avec convenance les actes de l'administration, à lui soumettre des vues d'amélioration pratique, à la défendre contre les attaques injustes qui peuvent être dirigées contre elle, et à se rendre ainsi utile à ses agents de toutes les classes.

La Revue administrative publiée dans chacun de ses numéros paraissant mensuellement : 1° des discussions étendues sur des questions d'amélioration pratique; 2° l'analyse des principales instructions des ministères et des administrations supérieures; 3° une revue des actes administratifs des préfets, dans laquelle les circulaires les plus importantes de MM. les préfets sont reproduites ou analysées; un bulletin dans lequel les décisions du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et des Cours royales, les plus intéressantes pour les agents de l'autorité, sont présentées et commentées par un avocat aux Conseils du Roi; 4° des documents spéciaux et inédits d'administration française et étrangère, des reproductions d'articles de journaux français et étrangers sur des questions administratives; 5° les nouvelles de l'administration, les renseignements intéressants, les mutations, promotions, etc.; 6° une bibliographie administrative dans laquelle sont mentionnées toutes les publications qu'il importe aux administrateurs de connaître. Par la réunion de ces nombreux documents, qui donnent à la collection le caractère d'une encyclopédie d'administration et de jurisprudence, ce recueil offre une véritable utilité aux fonctionnaires; il mérite à ce titre d'être placé dans toutes les bibliothèques administratives. Nous croyons donc rendre un service réel aux administrations départementales et financières en leur désignant, comme digne de leur intérêt, cette publication rédigée par des hommes spéciaux, au nombre desquels on compte des fonctionnaires, des économistes, des écrivains distingués, des jurisconsultes et des administrateurs. (Voir aux Annonces d'hier.)

Le bal au profit des Polonais pauvres et malades aura lieu le 20 février. Nous approuvons fort l'idée qu'on a eue de le placer dans cette semaine des folles joies parisiennes; ce

sera un moyen d'en expier quelques-unes, sans que le plaisir y perde rien, que d'aller danser en faveur de ces nombreux et si intéressants victimes de l'oppression moscovite.

La fête, disent des personnes bien informées, surpassera en magnificence celles des années précédentes. Il y aura deux bals; bal de ville avec ses splendeurs accoutumées; bal champêtre, avec illuminations en verres de couleur, flûtes et hautbois, bancs de gazon, charmille, tapis de mousse, violettes incise et muguet; tout ce qui peut enfin concourir à la brutalement d'un bal champêtre. Si nous ajoutons qu'on pénétrera dans les salons par un magnifique escalier couvert descendant de la terrasse du bord de l'eau sur le quai d'Anjou, transformé en salon d'arrivée, tout Paris vaudra voir cette féerie les Mille et une Nuits.

Nous publierons incessamment la liste des dames patronesses, ainsi que celle des personnes de la société qui veulent bien cette année tenir le vestiaire, pour rendre impossible le retour des méprises de l'année dernière.

On se procure des billets rue et file Saint-Louis, 2, à l'hôtel Lambert.

APPEL DE 80,000 HOMMES SUR LA CLASSE 1845.

On engage les familles qui veulent pourvoir avec sécurité au remplacement immédiat de leurs fils, à s'adresser directement à MM. Xavier DELASSALLE et C^e, place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire), qui offrent toutes les garanties que l'on peut exiger.

L'ASSURANCE MILITAIRE établie depuis 1820, par MM. BUCHER (d'Alsace), rue Lepelletier, 9, est recommandée aux familles pour sa grande solvabilité et l'exactitude avec laquelle elle a rempli durant 25 an-

nées ses nombreux engagements, sans déplacement pour les assurés.

ASSURANCE MILITAIRE. CONDITIONS SPÉCIALES POUR LE MAISON LESTIBOUDOIS, DÉPARTEMENT DE LA SEINE, La maison LESTIBOUDOIS, établie depuis seize ans, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, PLACE DE LA BOURSE, avantageusement connue, est celle qui offre le plus de sécurité aux familles, puisqu'elle dépose une somme égale à la prime d'assurance et qu'elle est la seule qui laisse ce dépôt pendant l'année de garantie. On n'exige aucun billet à ordre ni autre règlement par anticipation.

— ASSURANCES MILITAIRES DALIPIOL, rue des Lions-Saint-Paul, 5, seule maison qui fait un dépôt de fonds égal au prix de l'assurance, entre les mains des familles. 21^e année. Aucun de ses assurés, depuis cette époque, n'a quitté ses foyers. Paiement après libération.

— Parmi tous les bals de nuits qui égalaient notre carnaval, la SALLE VALENTINO peut se placer comme étant une de celles les plus courues, dont la société toujours choisie attire les étrangers. Son orchestre entraînant, son décor enchanteur charmant à eux seuls les goûts les plus difficiles. Ce soir 14 février, grand bal de nuit paré, travesti et marqué. Prix d'entrée: 5 francs.

SPECTACLES DU 14 FEVRIER.

OPÉRA. — THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Jean de Bourgogne, la Cigüe. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine. ITALIEN. — I Puritani. OPÉON. — Diogène.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Comte Julien, Trilby, GAITÉ. — Atar-Gull. AMBIGU. — Les Mousquetaires. CIRQUE. — Le Cheval du Diabolo. COMTE. — Le Chemin de fer de Paris à la Lune. FOLIES. — Le Hussard de Felsheim. VAUDEVILLE. — Beaucailland, Carlo Beati, les Trois Baisers. VARIÉTÉS. — Le Mousse, Indiana. GYMNASÉ. — Le Mardi-Cras à l'hôtel des Haricots. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Les Amours de Paris. DIORAMA. (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc. SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, galerie de Valenciennes, 164, Palais-Royal, à 8 heures du soir.

VENTES.

AUDIENCE DES CRIÉS.

VASTE ET BEL HOTEL Etude de M^e Masson, avoué à Paris, quai de Orfèvres, 18. Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'un vaste et bel hôtel, de construction moderne et richement décoré, sis à Paris, quai d'Orsay, 29. Entrée en jouissance le 1^{er} avril 1846. Superficie, 1140 mètres. Mise à prix : 371,000 fr. Glaces à prendre en sus du prix, 8,165 fr. S'adresser, pour les renseignements et pour visiter la propriété, à M^e Masson, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, quai de Orfèvres, 18; 2^e à M^e Berceon, notaire, rue de Valenciennes, 346; 3^e à M^e Fradin, notaire, rue des Saints-Pères, 14; 4^e à M. Rigault, avocat, rue de Lille, 83. (1118)

LE PASSE-TEMPS, GAZETTE DES BAINS,
RUE DU CAIRE, 21, A PARIS.

Journal particulièrement destiné aux Etablissements de Bains, paraissant le samedi, et publiant dans chaque numéro un dessin lithographique représentant tantôt un site intéressant, tantôt un Etablissement de Bains remarquable.

PRIX, UN AN, 18 FRANCS. — SIX MOIS, 10 FRANCS.

On s'y abonne chez tous les Directeurs des Postes, et à Paris, aux Bureaux du Journal.

10,000 ABONNÉS A LA PREMIÈRE LIVRAISON!

LE JOURNAL DES FAMILLES, MONITEUR D'ÉDUCATION,
A 4 FRANCS PAR AN POUR PARIS ET 5 FRANCS POUR LES DÉPARTEMENTS.

Paraissant le 25 de chaque mois en 16 pages in-folio, avec Gravures et Illustrations,

VIENT D'EXPÉDIER SA PREMIÈRE LIVRAISON A DIX MILLE SOUSCRIPTIONS.

HUIT articles de littérature, sciences, arts, biographie; SIX nouvelles ou récits, romans; VINGT-HUIT très belles gravures, dont DIX format grand in-octavo Jésus, papier beau vélin, impressions de luxe. — VOICI LE RÉSUMÉ DE NOTRE EXAMEN :

SOMMAIRE DES ARTICLES DU 1^{er} NUMÉRO : La Famille Merval (introduction). — Le Ver Luisant (nouvelle). — Botanique (première promenade). — Erable. — Le Cèdre. — Le Blé. — Le Pissenlit. — La Capucine. — Le Noyer. — Fenouil. — Le Haricot. — Le Noyau. — Les Enfants terribles. — Le Sucre. — Le Champ de Blé (nouvelle). — Enfance de J.-J. Rousseau (histoire). — Une Histoire irlandaise. — La Mort du roi Arthur (ballade). — Le Boa. — Le Cousin (histoire naturelle). — Cours de Littérature française. — Plan du Journal.

SOMMAIRE DES GRAVURES : Le Pavillon de la Roserie. — L'Erable, sa Graine. — Graine de Cèdre. — Tige de Blé. — Grain de Blé. — Pissenlit, Graine de Pissenlit. — Capucine, sa Graine. — Noyer, noix. — Fenouil, ses deux Graines agrégées, Graine isolée. — Haricot ouvert. — Noyau. — M. Bahu qui a inventé la poudre. — Le Creveu dugmatin. — Donne-moi le Bonbon et Va-t'en. — Maison de M. Lambrier. — La Correction. — Le Rôti. — Le Vol de Pommes. — Le Voyageur. — Le Dîner. — La Fontaine de Héron. — Un Aqueduc. — Le Songe du Roi. — Le Chevalier et le Serpent. — Le Champ de Bataille. — Mort du sir Modred. — L'Épée du Duc. — La mort du Roi. — Le Prodiges. — La Colle du Gui. — Le Couronnement de Charlemagne. — La Tour de Nesle. — Portrait de La Fontaine. — Une Scène de l'Opéra. — Un Boa. — Un Bas-relief.

LE SECOND NUMÉRO PARAITRA LE 25 FÉVRIER.

On souscrit au Bureau, rue Montmartre, 171; chez tous les Libraires, tous les Directeurs de poste, et au bureau des Messageries. — QUATRE FRANCS pour Paris, — CINQ FRANCS pour les départements.

(Toutes les Lettres non affranchies et non accompagnées d'un mandat sur la poste ou sur une maison sur Paris seront rigoureusement refusées.)

CHEMIN DE FER DE FAMPoux HAZEBROUCK
C'est par erreur de chiffre que l'assemblée générale a été annoncée pour le 10 mars; c'est le 20 du même mois qu'elle aura lieu, à trois heures très précises, dans les salons Lemardelay, rue Richelieu, 100.

BAZAR PROVENÇAL
De J. Aymès, boul. de la Madeleine, 13, et rue du Bac, 104.
Saucissons d'Arles.
Provision fort utile. En tous lieux comme en tout temps, indispensable à la ville. Aussi bien que pour les champs. Si chez nous il se présente Un convive inattendu, La ménagère prudente N'est pas prise au dépourvu.
BILLETTES DE TOURS et non pas de Paris, à 2 fr. le demi-baril, à 4 fr. le baril. La contrefaçon permanente de tous les produits en altère la qualité et rend illusoire leur réputation. L'origine de nos Billettes est justifiée par notre correspondance avec les fabricants de Tours les plus renommés.

A VENDRE
Dans l'ancien comté de Comminges, la dernière
TERRE DES DESCENDANS DU NOM
DANS CE PAYS.
Le château, placé dans une situation admirable, avec une délicieuse vue sur les Pyrénées, est situé sur la route de Toulouse à Bayonne, à six heures de Toulouse et à six heures de Bayonne; on accepterait en échange d'autres immeubles.
Pour tous renseignements, s'adresser à M. SAUVAGEOT, rue de Trévise, 10, de dix heures à midi, et à l'Agence royale de Publicité, rue Vivienne, 55.
HISTOIRE DE LA
BLÉNNORRÉE URÉTRALE,
Ou simplement urétral habituel; ses causes, son traitement curatif, Par le docteur DESRUÉLLES, ancien professeur au Val-de-Grâce; Ouvrage essentiellement pratique. — Première partie, prix : 2 fr.
Chez J.-B. BAILLIERE, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 17; Et chez J. LACOUR, imprimeur, 33, rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Michel.

M^e LACOMBE
Rue Boucher, 47, au 1^{er}, près le Pont-Neuf.
donne tous les jours chez elle des consultations pour le passé, le présent et l'avenir. Elle se rend aussi chez les personnes qui veulent bien l'honneur de leur confiance.
SIROP DE L'ABBADIE
PHARMACIEN, rue Sainte-Apolline, 23. Dépôts dans chaque ville.
Ce SIROP, adopté depuis longtemps par les meilleurs médecins, convient dans les TOUX OPINIÂTES, ASTHME, CATARRHE, OUCHELLES et autres TOUX DE L'ENFANCE, GASTRIQUES et toute irritation fébrile et de l'estomac.
Entreprise générale des Favorites.
Les membres du conseil de surveillance ont l'honneur de convoquer les porteurs d'actions de la société en assemblée générale, qui se tiendra le dimanche 1^{er} mars 1846, à midi précis, rue du Faubourg-Poissonnière, 35, à l'effet d'entendre le rapport de la gérance et celui des commissaires sur l'exercice 1845; de délibérer sur toutes les propositions qui pourraient être faites,

notamment de procéder à la nomination d'un gérant, en remplacement de M. HENRY, décédé le 3 février courant.
Nota. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être porteur de deux actions au moins.
SOCIÉTÉ DES MINES DE BASTENNAIS (Landes.)
M. Debray, directeur-gérant, à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu au siège de la société, rue de Valenciennes, 346, le mardi 10 mars prochain, sept heures précises du soir.
MM. les actionnaires qui voudront assister ou se faire représenter à l'assemblée sont invités à déposer leurs titres au siège de la société d'ici au 10 mars prochain, conformément à l'article 25 des statuts.
MALADIES SECRÈTES guéries sans frais par LE DOCTEUR J. JOH. Bureau médical, rue de Valenciennes, n. 109.
Domestiques Placement, rue Caumartin, 22, au magasin de vins fins, autorisée et désintéressée par une dame de haute position, qui exige le placement gratuit des sujets recommandables.

Sociétés commerciales.
D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 7 février 1846, dûment enregistré. Il appert que M. Charles SALEUR, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 357, et M. Joseph BRUAND, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 365, ont déclaré dissoudre, à partir du 31 janvier 1846, la société en nom collectif qui existait entre eux pour le commerce de marchands tailleurs, situé à Paris, rue Richelieu, 72, suivant acte sous seings privés, en date du 20 mars 1844, enregistré; et que mesdits sieurs Saleur et Bruand ont été chargés de la liquidation de cette société; qu'il n'y a été formé une société en nom collectif entre M. Harvie MAYER, tailleur, demeurant à Paris, rue Castiglione, 10; et MM. SALEUR et BRUAND, pour le commerce et la confection d'habillement d'hommes; que la durée de cette société sera de huit années, depuis le 7 février courant jusqu'à pareille époque de l'année 1854; que le siège social est établi à Paris, rue Castiglione, 10; que la raison sociale est: MAYER, SALEUR et BRUAND; que la signature sociale appartient à chacun des associés, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.
Pour extrait: MAYER, SALEUR et BRUAND. (5589)
Suivant acte passé devant M. Lejeune, notaire à Paris, le 2 février 1846, enregistré, folio 36, recto, case 7, au droit de 1 fr. 10 cent.
M. Alphonse YVONNET, marchand de papeterie, demeurant à Paris, rue du Roule, 13; Et M. Louis-Alexandre HENRY, aussi marchand de papeterie, et Mme Marie-Antonin-Cécile MAUNOURY, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue des Lombards, 37 et 39.
Ont apporté à la société en nom collectif formée entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de papeterie, sis à Paris, rue des Lombards, 37 et 39, par acte passé devant ledit M. Lejeune, le 11 mars 1846, les modifications suivantes:
Art. 1^{er}. La raison sociale sera l'avenir: Alph. YVONNET et HENRY aîné.
Art. 2. Chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.
Art. 3. MM. Yvonné et Henry se sont réservés de s'entendre ultérieurement sur la durée et les conditions d'une nouvelle société, ainsi qu'ils y voveront.
Art. 4. Il n'a été, d'ailleurs, quant à pré-

sent, apporté aucun autre changement ni modification à l'acte dudit jour 11 mars 1846.
Pour extrait: Signé LEJEUNE. (5590)
Suivant acte reçu par M^e Bellet, notaire à Paris, le 7 février 1846, enregistré, MM. Honoré BOUTTIER et Jules HUET, tous deux marchands de fournitures de tailleurs, demeurant ensemble à Paris, rue des Prouvaires, 18, ont formé une société en nom collectif, à leur ségret, et en commandite, à l'égard d'une personne dénommée audit acte, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de fournitures de tailleurs, sis à Paris, rue des Prouvaires, 18. Cette société a été contractée pour dix années consécutives, du 1^{er} février 1846 au 1^{er} février 1856. Elle existait sous la raison sociale: BOUTTIER, HUET et C^e; la signature sociale portera ces mêmes noms. Son siège sera à Paris, rue des Prouvaires, 18. L'associé commanditaire s'est obligé à fournir à ladite société une somme de 25,000 francs, MM. BOUTTIER et HUET feront seuls et indépendamment les ventes et achats, et seront chargés de la gestion et de la direction des affaires. Ils auront seuls et indistinctement la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.
Pour extrait: BELLET. (5592)
Suivant acte sous seings privés du 6 février 1846, enregistré le 12.
La société formée entre M. Charles-Léonard PATINOT, demeurant à Paris, rue de Coadre, 13, et M. Achille-Victor HEURTELLOUP, architecte, demeurant à Paris, rue Neuve-Luxembourg, 27, sous la raison sociale PATINOT et Comp^e, pour l'exploitation d'une fabrique de produits en terre cuite pour le bâtiment, sise à Paris, rue de Valenciennes, 75, suivira sous ses seings privés du 9 juin 1843, enregistré, à été dissoute à compter dudit jour 6 février. M. Patinot est nommé liquidateur, et les pouvoirs les plus étendus lui sont attribués, à l'effet de faire la liquidation ainsi qu'il avisera, même ceux de traiter et transiger; il continuera à signer PATINOT et C^e.
M. Heurtecloup reste attaché à la fabrique en qualité d'architecte-ingénieur, chargé du soin des bâtiments et des machines.
PATINOT et C^e. (5591)
COMPAGNIE DU GAZ ÉCONOMIQUE. — AVIS.
Le 27 janvier 1846, M. Salves, gérant, a par acte devant M^e Outebrou, notaire, usé de la faculté qui lui était réservée de se choisir un successeur. Il a désigné M. A. B. MANNÉ, ancien maître de forges, propriétaire à Paris, de ce dit jour, la raison sociale a cessé d'être

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur PHILIPPE, anc. chaudiériste à Lagny, demeurant rue de la Harpe, 109, le 10 février à 2 heures (N^o 5329 du gr.).
Du sieur DELUS-ROBIN, cabaretier, barrière St-Jacques, le 19 février à 3 heures (N^o 505 du gr.).
Du sieur RICHMOND, lingier, rue Bourbon-Villeneuve, 56, le 20 février à 2 heures (N^o 5750 du gr.).
Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances:
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
CONCORDATS.
Du sieur CORRIVEAU, limonadier, faub. St-Antoine, 167, le 19 février à 5 heures 1/2 (N^o 5643 du gr.).
Du sieur SCHRAMM, crémier, rue Gaillon, 5, le 19 février à 2 heures (N^o 5656 du gr.).
Du sieur ANQUETIN, md de tableaux, rue Jacob, 50, le 20 février à 2 heures (N^o 5522 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation d'un concordat, on, l'il y a lieu, s'entendra déclarer en dit d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.
REMISES A HUITAINE.
Du sieur BERTAUT, entrep. de déménagements à Belleville, le 19 février à 2 heures (N^o 5659 du gr.).
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par la faillite, l'admettre l'il y a lieu, on passera à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

res de charbons, redd. de comptes, — Veuve Roussel, fab. de chausures, id. — David, commissionnaire en vins, id. — MIDY: Courtoise, md de draps, id. — Bollenet et veuve Guard, maîtres d'hôtel garni, synd. — Moreau, anc. commissionnaire en marchandises, id. — Dumay, tenant hôtel garni, veuf.
UNE HEURE 1/2: Chevalier, mercier, id. — Foulon et Tissier, entrepreneurs, id. — Bouillet, md de soie, conc. — Loss, libraire, id. — Belange, tailleur, id. — François, marchand de vins, id. — Quillet, anc. md de vins, id. — Ridaud, négociant, synd. — Boivin, md de fers, redd. de comptes.
TROIS HEURES: Burnot, plâtrier, id. — Plan-Banque, 3485. — Bouzat, entrep. de pavage, id. — Bouzier, épicer, conc. — Berger et femme, loueur de cabriolet et blanchisserie, synd. — Pingard, financier, id. — Panier, peintre en bâtiments, id.
Séparations de Corps et de Biens.
Le 10 février: Jugement qui prononce séparation de biens entre Alexandrine VIVIER et Pierre-Charles-Antoine QUANTIN, garçon traiteur, rue Neuve-St-Denis, 9.
Bonnet de Longchamps avoué.
RÉVISION DES BÉNÉVOLENTS.
Du 11 février.
Mme veuve Bourqueney, 85 ans, rue Joubert, 28. — M. Ballouin, 81 ans, rue St-Honoré, 376. — M. Preadreau, 42 ans, rue Godot-Maury, 17. — M. Galleron, 73 ans, rue de Londres, 30. — M. Cohn, 49 ans, rue des Bonrdonnais, 11. — Mlle Sage, 14 ans, cité du Vauxhall, 3. — M. Grenier, 83 ans, rue St-Maur, 2 bis. — Mme veuve Viret, 77 ans, rue St-Benoit, 18. — M. Aimont, 61 ans, rue St-Marie, 4. — M. Ratier, rue de la Glacière, 9. — M. Marquis, 85 ans, rue des Noyers, 4. — Mlle Moreau, 16 ans, rue Moutteflard, n. 85.
Bourse du 13 février.
500 compt. 123 15 123 25 123 35 123 45
— Fin courant 123 40 123 50 123 60 123 70
3 0/0 compt. 84 65 84 75 84 85 84 95
— Fin courant 84 75 84 85 84 95 85 05
Emp. 1844. — — — — — — — —
— Fin courant 84 55 84 65 84 75 84 85
— Fin courant 84 55 84 65 84 75 84 85
Naples compt. — — — — — — — —
— Fin courant 101 50 101 50 101 50 101 50
— Fin courant — — — — — — — —